KE
72
c381
16-4
Bill B-

DROPPED BILLS, 1930. 10164

	No.
British Columbia Alberta Western Railway Co. (first reading- withdrawn)	M8-307
Caughnawaga Bridge (second reading)	346
Civil Service Act (Returned Soldiers' Preference) (Mr. Boulanger) (only first reading)	40
Copyright Act(Mr. Ladner) (only first reading).	16
Copyright Act(Sec. of State) (first reading)...	37
Criminal Code (Embalming) (Dr. Guerin)	6
Criminal Code (Firearms, etc.)(dropped on 2nd reading) (Mr. Church)	5
Criminal Code(Motor Vehicles) (dropped on 2nd reading) (Mr. Church)	4
Divorce Acts - Charles Ernest Aime Holmes	Z1-108
Hartley Franklin Upper	L6-242
Dominion Forest Reserves and Parks Act (in Committee - withdrawn,unfinished)	56
Government Contracts (Dr. Guerin) (withdrawn)..	39
Government Harbours and Piers Act (unfinished).	36
Hudson Bay Western Railway Co. (first reading-withdrawn)	08-308
Marriage and Divorce Act (Mr. Bourassa)(defeated on 2nd reading)	7
Navigable Waters Protection Act(Approval of Parliament)(Mr. Church)(negatived on 2nd R.)...	3
Niagara Parks Commission Bridge(lost in P.E.Com.)	55
Penitentiary Act (Mr. Church)(dropped on 2nd R.)	8

Post

	No.
Post Office Act (Newspaper Ownership)(Mr. Church) (lost in Senate).....	2
Representation Act (withdrawn, unfinished).....	13

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Calgary and Fernie Railway Co. (introduced in House of Commons and passed).....	L2

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 27 mars 1930.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1039 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company», corporation constituée en vertu des lois de l'Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ci-après appelée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet d'invention pour des perfectionnements nouveaux et utiles à un ajustage à des accouplements rapidement amovibles a été déposée au bureau des brevets du Canada, le onzième jour de mai 1927, sous le numéro de série 325,245, par un nommé George W. DeLoache, de la cité de Dayton, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique; que le droit de quinze dollars à verser en vertu des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, sur dépôt de la demande, a été régulièrement acquitté; que la demande du brevet a été acceptée par le commissaire des brevets le premier jour de mai 1928; que la pétitionnaire est la titulaire de cette demande par cessions intervenues pour bonne et valable considération; que, en vertu desdites dispositions, un autre droit de vingt dollars est devenu échu et exigible dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande du brevet, mais qu'il n'a pas été acquitté par les cédants de la demande, ni par l'un quelconque d'entre eux, et que dès lors la demande a été frappée de déchéance; que ni la pétitionnaire ni qui que ce soit agissant de sa part en l'espèce n'a reçu cet avis ni n'a eu connaissance du défaut d'effectuer le versement tel qu'ainsi prescrit, non plus que de ladite déchéance, avant l'expiration du délai dans lequel, en vertu desdites dispositions, il aurait pu être adressé au commissaire des brevets une demande de rétablissement de la demande frappée de déchéance et de la concession d'un brevet en conséquence; et considérant que, par sa pétition, la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette

demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir au commissaire des brevets de rétablir la demande de brevet.

1. Si, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company», ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur de la demande du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le droit final tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de six mois établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150, art. 43.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1041 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company», corporation constituée en vertu des lois de l'Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ci-après appelée «la pétitionnaire», a, par voie de pétition, représenté qu'une demande de brevet d'invention pour des perfectionnements nouveaux et utiles à un ajustage à des accouplements rapidement amovibles a été déposée au bureau des brevets du Canada, le onzième jour de mai 1927, sous le numéro de série 325,245, par un nommé George W. DeLoache, de la cité de Dayton, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique; que le droit de quinze dollars à verser en vertu des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, sur dépôt de la demande, a été régulièrement acquitté; que la demande du brevet a été acceptée par le commissaire des brevets le premier jour de mai 1928; que la pétitionnaire est la titulaire de cette demande par cessions intervenues pour bonne et valable considération; que, en vertu desdites dispositions, un autre droit de vingt dollars est devenu échu et exigible dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande du brevet, mais qu'il n'a pas été acquitté par les cédants de la demande, ni par l'un quelconque d'entre eux, et que dès lors la demande a été frappée de déchéance; que ni la pétitionnaire ni qui que ce soit agissant de sa part en l'espèce n'a reçu cet avis ni n'a eu connaissance du défaut d'effectuer le versement tel qu'ainsi prescrit, non plus que de ladite déchéance, avant l'expiration du délai dans lequel, en vertu desdites dispositions, il aurait pu être adressé au commissaire des brevets une demande de rétablissement de la demande frappée de déchéance et de la concession d'un brevet en conséquence; et considérant que, par sa pétition, la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette

demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir au commissaire des brevets de rétablir la demande de brevet.

1. Si, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, la compagnie dite «The R. M. Hollingshead Company», ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande de rétablissement et de remise en vigueur de la demande du brevet mentionné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le droit final tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de six mois établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à cette demande de brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de cette demande ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150, art. 43.

2. Si, durant la période au cours de laquelle la demande a été frappée de déchéance et avant la date de la publication de l'avis de l'intention du pétitionnaire de s'adresser au Parlement pour obtenir l'adoption de la présente loi, quelque personne a acquis un droit relativement aux inventions auxquelles cette demande se rapportait, et dans le cas où le commissaire des brevets rendrait, ainsi qu'il est prévu au premier article de la présente loi, une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de cette demande, tout pareil droit sera censé avoir eu et avoir la même vigueur et le même effet que si la présente loi n'eût pas été adoptée; mais rien de contenu au présent article n'est censé déroger aux dispositions des articles sept et huit de la *Loi des brevets* ni priver le demandeur de tout bénéfice en découlant.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3 avril 1930.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4088 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Préambule.

1894, c. 86; 1899, c. 82; 1903, c. 171.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, corporation que l'article sept du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1894 déclare être assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1894, c. 86, abrogé, et nouvel art. 4.

Capital social actuel converti en actions sans valeur au pair.

1. L'article quatre du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1894 est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

«**4.** Le capital social de la Compagnie se composera de quarante mille actions sans valeur nominale ou au pair».

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est simplement de convertir les actions actuelles du capital de la Compagnie, qui ont une valeur de $100 au pair, en actions sans valeur nominale ou au pair.

L'article 4 abrogé est ainsi conçu:

«4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; mais le chiffre en pourra être augmenté par la compagnie, sauf les dispositions de l'article trente-sept de l'*Acte des chemins de fer*. »

Conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, *Statuts revisés du Canada, 1906*, c. 37, art. 85, le capital social primitif fut augmenté à $2,000,000, et cette augmentation fut approuvée par l'arrêté en conseil N° 1585, portant la date du 13 juillet 1907.

Conformément aux mêmes dispositions, le capital social fut de nouveau augmenté à $4,000,000, et cette augmentation fut approuvée par l'arrêté en conseil N° 3491, portant la date du 17 décembre 1912.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4090 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

Préambule.

1894, c. 86; 1899, c. 82; 1903, c. 171.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, corporation que l'article sept du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1894 déclare être assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1894, c. 86, abrogé, et nouvel art. 4.

1. L'article quatre du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1894 est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Capital social actuel converti en actions sans valeur au pair.

«**4.** Le capital social de la Compagnie se composera de quarante mille actions sans valeur nominale ou au pair, mais nulle partie du capital social non émis ne sera émise à moins de cent dollars l'action.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est simplement de convertir les actions actuelles du capital de la Compagnie, qui ont une valeur de $100 au pair, en actions sans valeur nominale ou au pair.

L'article 4 abrogé est ainsi conçu:

«4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; mais le chiffre en pourra être augmenté par la compagnie, sauf les dispositions de l'article trente-sept de l'*Acte des chemins de fer*. »

Conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, Statuts revisés du Canada, 1906*, c. 37, art. 85, le capital social primitif fut augmenté à $2,000,000, et cette augmentation fut approuvée par l'arrêté en conseil N° 1585, portant la date du 13 juillet 1907.

Conformément aux mêmes dispositions, le capital social fut de nouveau augmenté à $4,000,000, et cette augmentation fut approuvée par l'arrêté en conseil N° 3491, portant la date du 17 décembre 1912.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98707
1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Kathleen Eayrs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Hugh Smithurst Eayrs, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Nora Kathleen Shipsides, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Kathleen Shipsides et Hugh Smithurst Eayrs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Kathleen Shipsides de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Smithurst Eayrs n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98765 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Kathleen Eayrs, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Hugh Smithurst Eayrs, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Nora Kathleen Shipsides, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nora Kathleen Shipsides et Hugh Smithurst Eayrs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nora Kathleen Shipsides de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Smithurst Eayrs n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Herbert Chick.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99860 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Herbert Chick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Chick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, chef de train, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Florence Lafferty, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Chick et Florence Lafferty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Chick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lafferty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Herbert Chick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99888 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Herbert Chick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Chick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, chef de train, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Florence Lafferty, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Chick et Florence Lafferty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Chick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lafferty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98701 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edward Saunders, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Grace Stanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edward Saunders et Grace Stanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edward Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Stanley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98759 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edward Saunders, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1920, en ladite cité, il a été marié à Grace Stanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edward Saunders et Grace Stanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edward Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Stanley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99953 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Gladys Picken, demeurant au village de Sutton West, province d'Ontario, bibliothécaire, épouse de Daniel Georges Picken, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1919, en la cité de Worcester, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marjorie Gladys Kaiser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Gladys Kaiser et Daniel Georges Picken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Gladys Kaiser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Georges Picken n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99969 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Gladys Picken, demeurant au village de Sutton West, province d'Ontario, bibliothécaire, épouse de Daniel Georges Picken, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1919, en la cité de Worcester, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marjorie Gladys Kaiser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Gladys Kaiser et Daniel Georges Picken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Gladys Kaiser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Georges Picken n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98712 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Victor Hobbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de succursale, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1917, en la paroisse de Camberwell, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Grace Troughton Smith, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Victor Hobbes et Grace Troughton Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Victor Hobbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Troughton Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

98770

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Victor Hobbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de succursale, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1917, en la paroisse de Camberwell, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Grace Troughton Smith, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Victor Hobbes et Grace Troughton Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Victor Hobbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Troughton Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1723 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Garbutt Little, domicilié au Canada et demeurant en la Cité de Toronto, province d'Ontario, pilote côtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1926, en ladite cité, il a été marié à Pearl Laura Brown, célibataire, alors du village de Colborne, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Garbutt Little et Pearl Laura Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Garbutt Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Laura Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1749 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Garbutt Little, domicilié au Canada et demeurant en la Cité de Toronto, province d'Ontario, pilote côtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1926, en ladite cité, il a été marié à Pearl Laura Brown, célibataire, alors du village de Colborne, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Garbutt Little et Pearl Laura Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Garbutt Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Laura Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2278 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Bertrand Murray, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gustave Murray, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Constance Bertrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Bertrand et Gustave Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Bertrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gustave Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2280 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Bertrand Murray, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gustave Murray, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Constance Bertrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Bertrand et Gustave Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Bertrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gustave Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3397 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Isabell Naughton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, professeur de musique, épouse de John Parnell Naughton, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Isabell Willmot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Isabell Willmot et John Parnell Naughton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Isabell Willmot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Parnell Naughton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

3421

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Isabell Naughton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, professeur de musique, épouse de John Parnell Naughton, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Isabell Willmot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Isabell Willmot et John Parnell Naughton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Isabell Willmot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Parnell Naughton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98719 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Beryl Marshall, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Wilbert Stanley Marshall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Beryl Nix, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Beryl Nix et John Wilbert Stanley Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Beryl Nix de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wilbert Stanley Marshall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98777 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Beryl Marshall, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Wilbert Stanley Marshall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Beryl Nix, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Beryl Nix et John Wilbert Stanley Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Beryl Nix de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wilbert Stanley Marshall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98706 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Vincent Crisp, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1919, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à May Eliza Nicholls, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Vincent Crisp et May Eliza Nicholls, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Vincent Crisp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Eliza Nicholls n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98764 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Vincent Crisp, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1919, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à May Eliza Nicholls, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Vincent Crisp et May Eliza Nicholls, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Vincent Crisp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Eliza Nicholls n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98710 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie May Scott-Peer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Edmund Scott-Peer, ingénieur des mines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1920, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Elsie May Lindley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous,; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie May Lindley et Donald Edmund Scott-Peer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie May Lindley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Edmund Scott-Peer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98768 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie May Scott-Peer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Edmund Scott-Peer, ingénieur des mines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1920, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Elsie May Lindley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous,; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie May Lindley et Donald Edmund Scott-Peer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie May Lindley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Edmund Scott-Peer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99707 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Archibald Charles Henry Morris, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Elmira, province d'Ontario, contremaître de fabrique, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1908, en ladite ville, il a été marié à Laura Musser, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Charles Henry Morris et Laura Musser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Charles Henry Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Musser n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

99709

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Archibald Charles Henry Morris, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Elmira, province d'Ontario, contremaître de fabrique, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1908, en ladite ville, il a été marié à Laura Musser, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Charles Henry Morris et Laura Musser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Charles Henry Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Musser n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98276 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Caroline Maud Wood, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de John Wood, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Caroline Maud Allison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Caroline Maud Allison et John Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Caroline Maud Allison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98323 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Caroline Maud Wood, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de John Wood, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Caroline Maud Allison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Caroline Maud Allison et John Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Caroline Maud Allison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2115 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Nelson Vaughan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, colleur de papier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de décembre 1912, en la ville de Perth, dite province, il a été marié à Ruby Martha Lewis, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Nelson Vaughan et Ruby Martha Lewis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Nelson Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Martha Lewis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2117 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Nelson Vaughan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, colleur de papier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de décembre 1912, en la ville de Perth, dite province, il a été marié à Ruby Martha Lewis, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Nelson Vaughan et Ruby Martha Lewis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Nelson Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Martha Lewis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à George Henry Symons.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98702 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à George Henry Symons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Symons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de novembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Florence Gertrude Walker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Henry Symons et Florence Gertrude Walker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Henry Symons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gertrude Walker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à George Henry Symons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98760 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à George Henry Symons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Symons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de novembre 1924, en ladite cité, il a été marié à Florence Gertrude Walker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Henry Symons et Florence Gertrude Walker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Henry Symons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gertrude Walker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99062 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Margarette Hilton, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Frederick Clifton Hilton, employé de tramway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1911, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Myrtle Margarette Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Margarette Smith et Frederick Clifton Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Margarette Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clifton Hilton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99088 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Margarette Hilton, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Frederick Clifton Hilton, employé de tramway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1911, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Myrtle Margarette Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Margarette Smith et Frederick Clifton Hilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Margarette Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clifton Hilton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2400 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Davies, demeurant en la ville de Porthcawl, dans le Glamorganshire, dans la principauté de Galles, épouse de Percy Trevor Davies, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Mary Bowen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Bowen et Percy Trevor Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Bowen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Trevor Davies n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2402 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Davies, demeurant en la ville de Porthcawl, dans le Glamorganshire, dans la principauté de Galles, épouse de Percy Trevor Davies, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Mary Bowen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Bowen et Percy Trevor Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Bowen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Trevor Davies n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98699 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Joseph David Penly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, prospecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mars 1917, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Martha Louise Pooley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Joseph David Penly et Martha Louise Pooley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Joseph David Penly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Louise Pooley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98767 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Joseph David Penly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, prospecteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mars 1917, en la ville de Cobalt, dite province, il a été marié à Martha Louise Pooley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Joseph David Penly et Martha Louise Pooley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Joseph David Penly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Louise Pooley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Louis Battaino.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2287 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Louis Battaino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Battaino, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1927, en la ville d'Elk-Lake, district de Témiskamingue, province d'Ontario, il a été marié à Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, célibataire, alors de la cité de Montréal, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Battaino et Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Battaino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Louis Battaino.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2289 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Louis Battaino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Battaino, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1927, en la ville d'Elk-Lake, district de Témiskamingue, province d'Ontario, il a été marié à Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, célibataire, alors de la cité de Montréal, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Battaino et Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Battaino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Rountree, autrement connue sous le nom de Caroline Hardy, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Edith May Smith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1035 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Edith May Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith May Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérante, épouse d'Ernest Sturgeon Smith, gérant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1918, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Edith May Pike, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith May Pike et Ernest Sturgeon Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Pike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sturgeon Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Edith May Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1037 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Edith May Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith May Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérante, épouse d'Ernest Sturgeon Smith, gérant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1918, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Edith May Pike, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith May Pike et Ernest Sturgeon Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Pike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sturgeon Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98714 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Burgess, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mannequin, épouse de Frederick Herbert Winston Burgess, agent d'immeubles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Helen Carling Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Carling Kelly et Frederick Herbert Winston Burgess, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Carling Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Herbert Winston Burgess n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98772 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Burgess, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mannequin, épouse de Frederick Herbert Winston Burgess, agent d'immeubles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Helen Carling Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Carling Kelly et Frederick Herbert Winston Burgess, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Carling Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Herbert Winston Burgess n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99857 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1918, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Ina Rena Hallett, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman et Ina Rena Hallett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ina Rena Hallett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99885 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1918, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Ina Rena Hallett, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman et Ina Rena Hallett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ina Rena Hallett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98698 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Gordon Ure, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Woodstock, province d'Ontario, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1917, en la cité de Wilmington, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Grazia Mae Brandenburg, célibataire, alors de ladite cité de Wilmington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Gordon Ure et Grazia Mae Brandenburg, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Gordon Ure de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grazia Mae Brandenburg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98756 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Gordon Ure, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Woodstock, province d'Ontario, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1917, en la cité de Wilmington, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Grazia Mae Brandenburg, célibataire, alors de ladite cité de Wilmington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Gordon Ure et Grazia Mae Brandenburg, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Gordon Ure de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grazia Mae Brandenburg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1732 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herman Michael Coleman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bothwell, province d'Ontario, conducteur de bestiaux, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'août 1924, en la ville d'Alvinston, comté de Lambton, dite province, il a été marié à Catherine Marie Dudley, célibataire, alors du village d'Inwood, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herman Michael Coleman et Catherine Marie Dudley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herman Michael Coleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Marie Dudley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1758 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herman Michael Coleman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bothwell, province d'Ontario, conducteur de bestiaux, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'août 1924, en la ville d'Alvinston, comté de Lambton, dite province, il a été marié à Catherine Marie Dudley, célibataire, alors du village d'Inwood, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herman Michael Coleman et Catherine Marie Dudley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herman Michael Coleman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Marie Dudley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98275 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Ann Elizabeth Griffiths, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse d'Albert Edward Griffiths, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1907, en ladite cité de Londres, et qu'elle était alors Gertrude Ann Elizabeth Bridges, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Ann Elizabeth Bridges et Albert Edward Griffiths, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Ann Elizabeth Bridges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Griffiths n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98322 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Ann Elizabeth Griffiths, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse d'Albert Edward Griffiths, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1907, en ladite cité de Londres, et qu'elle était alors Gertrude Ann Elizabeth Bridges, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Ann Elizabeth Bridges et Albert Edward Griffiths, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Ann Elizabeth Bridges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Griffiths n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à William Francis Addison.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98705 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à William Francis Addison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Francis Addison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Edna Rowena Nelson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Francis Addison et Edna Rowena Nelson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Francis Addison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Rowena Nelson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à William Francis Addison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98763 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à William Francis Addison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Francis Addison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Edna Rowena Nelson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Francis Addison et Edna Rowena Nelson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Francis Addison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Rowena Nelson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99489 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Daisy Griffith, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Frederick Raymond Griffith, chimiste en galvanisation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1900, en la ville de Bridgeport, Etat de Connecticut, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ella Daisy Soper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella Daisy Soper et Frederick Raymond Griffith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella Daisy Soper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Raymond Griffith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99505 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Daisy Griffith, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Frederick Raymond Griffith, chimiste en galvanisation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1900, en la ville de Bridgeport, Etat de Connecticut, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ella Daisy Soper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella Daisy Soper et Frederick Raymond Griffith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella Daisy Soper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Raymond Griffith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98270 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edmund Appleyard, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'Esquesing, comté de Halton, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1929, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Margaret May McDonald, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'impuissance physique, de la part de son épouse, à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette impuissance à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Edmund Appleyard et Margaret May McDonald, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Edmund Appleyard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret May McDonald n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98317 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edmund Appleyard, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'Esquesing, comté de Halton, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1929, en la cité de Guelph, dite province, il a été marié à Margaret May McDonald, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'impuissance physique, de la part de son épouse, à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette impuissance à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Edmund Appleyard et Margaret May McDonald, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Edmund Appleyard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret May McDonald n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98716 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Robb Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surintendant de fonderie, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1915, en la ville de Vegreville, province d'Alberta, il a été marié à Vera Viola Fouty, célibataire, alors du village d'Ashmont, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Robb Kennedy et Vera Viola Fouty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Robb Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Viola Fouty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98774 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Robb Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, surintendant de fonderie, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1915, en la ville de Vegreville, province d'Alberta, il a été marié à Vera Viola Fouty, célibataire, alors du village d'Ashmont, dite province d'Alberta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Robb Kennedy et Vera Viola Fouty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Robb Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Viola Fouty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98708 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Mary Wright, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Lucius Elmer Wright, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1919, en la ville de Hayward's Heath, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Constance Mary Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Mary Martin et Lucius Elmer Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Mary Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lucius Elmer Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session. Seizième Parlement, 20 George V 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98766 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Mary Wright, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Lucius Elmer Wright, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1919, en la ville de Hayward's Heath, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Constance Mary Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Mary Martin et Lucius Elmer Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Mary Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lucius Elmer Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1362 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Gertrude Brown, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, institutrice, épouse de Thomas Erwin Brown, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Taber, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1925, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Charlotte Gertrude Vickery, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Gertrude Vickery et Thomas Erwin Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Gertrude Vickery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Erwin Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1386 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Gertrude Brown, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, institutrice, épouse de Thomas Erwin Brown, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Taber, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1925, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Charlotte Gertrude Vickery, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Gertrude Vickery et Thomas Erwin Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Gertrude Vickery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Erwin Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1733 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Davis Blagrave, domicilié au Canada et demeurant au village de St-Donat, comté de Montcalm, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1921, au village de Rawdon, dits comté et province, il a été marié à Eva Lavigne, célibataire, alors dudit village de St-Donat; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Davis Blagrave et Eva Lavigne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Davis Blagrave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Lavigne n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Davis Blagrave, domicilié au Canada et demeurant au village de St-Donat, comté de Montcalm, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1921, au village de Rawdon, dits comté et province, il a été marié à Eva Lavigne, célibataire, alors dudit village de St-Donat; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Davis Blagrave et Eva Lavigne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Davis Blagrave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Lavigne n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99054 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Alice Whipps, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire particulière, épouse de Horace Edwin Whipps, commis d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1923, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Maud Alice Webb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Alice Webb et Horace Edwin Whipps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Alice Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Edwin Whipps n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à May McFarlane.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99861 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à May McFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May McFarlane, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Hugh Lamont McFarlane, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors May Creavey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Creavey et Hugh Lamont McFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Creavey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Lamont McFarlane n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à May McFarlane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99889 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à May McFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May McFarlane, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Hugh Lamont McFarlane, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors May Creavey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Creavey et Hugh Lamont McFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Creavey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Lamont McFarlane n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99064 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Verona McColeman, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, institutrice, épouse de John McColeman, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1923, en la ville de Wingham, dite province, et qu'elle était alors Eva Verona Cowden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Verona Cowden et John McColeman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Verona Cowden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McColeman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99090 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Verona McColeman, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, institutrice, épouse de John McColeman, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1923, en la ville de Wingham, dite province, et qu'elle était alors Eva Verona Cowden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Verona Cowden et John McColeman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Verona Cowden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McColeman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Thomas Brown.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1168 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Thomas Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1912, en la ville de Chesley, dite province, il a été marié à Winnifred Agnes McColl, célibataire, alors du village d'Underwood, comté de Bruce, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Brown et Winnifred Agnes McColl, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Agnes McColl n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Thomas Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1186 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Thomas Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1912, en la ville de Chesley, dite province, il a été marié à Winnifred Agnes McColl, célibataire, alors du village d'Underwood, comté de Bruce, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Brown et Winnifred Agnes McColl, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Agnes McColl n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Irène Adèle Maria Gregory.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99485 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Irène Adèle Maria Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Adèle Maria Gregory, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Goldwin Gregory, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1919, en la commune de Flénu, province de Hainault, royaume de Belgique, et qu'elle était alors Irène Adèle Maria Brihay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Adèle Maria Brihay et Goldwin Gregory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Adèle Maria Brihay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Goldwin Gregory n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Irène Adèle Maria Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99501 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Irène Adèle Maria Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Adèle Maria Gregory, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Goldwin Gregory, avocat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1919, en la commune de Flénu, province de Hainault, royaume de Belgique, et qu'elle était alors Irène Adèle Maria Brihay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Adèle Maria Brihay et Goldwin Gregory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Adèle Maria Brihay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Goldwin Gregory n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Margaret Piton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99487 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Margaret Piton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Piton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Piton, gérant de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret McIntyre et Frederick Piton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Piton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Margaret Piton.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99503 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Margaret Piton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Piton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Piton, gérant de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret McIntyre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret McIntyre et Frederick Piton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Piton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Henry Cutler.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4 avril 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98704 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Henry Cutler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Cutler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ébéniste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1920, en la paroisse de Leeds, comté de Leeds, Angleterre, il a été marié à Mary Elizabeth Mills, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Cutler et Mary Elizabeth Mills, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Cutler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Mills n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Henry Cutler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98762 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Henry Cutler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Cutler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ébéniste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1920, en la paroisse de Leeds, comté de Leeds, Angleterre, il a été marié à Mary Elizabeth Mills, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Cutler et Mary Elizabeth Mills, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Cutler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Mills n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à George Collier Draper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98188 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à George Collier Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Collier Draper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'août 1912, en la ville de Champlain, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Dorothy Pincott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Collier Draper et Dorothy Pincott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Collier Draper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Pincott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Keen Rupert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98315 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Keen Rupert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Keen Rupert, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, opératrice de tableau de distribution, épouse de Lawrence Julius Henry Rupert, détective privé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1919, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était Dorothy Keen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Keen et Lawrence Julius Henry Rupert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Keen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Julius Henry Rupert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Carrie Jane Vardon Coffin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Carrie Jane Vardon Coffin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carrie Jane Vardon Coffin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, télégraphiste, épouse d'Ernest Dumeresq Coffin, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1909, au village de Malbaie, comté de Gaspé, dite province, et qu'elle était alors Carrie Jane Vardon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carrie Jane Vardon et Ernest Dumeresq Coffin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Carrie Jane Vardon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Dumeresq Coffin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Effie Laberta Corrigan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
870 1930

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Effie Laberta Corrigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Effie Laberta Corrigan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse d'Alfred Robert Corrigan, détective privé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Effie Laberta Brownscombe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Effie Laberta Bronwscombe et Alfred Robert Corrigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Effie Laberta Brownscombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Robert Corrigan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à John Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98771 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à John Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Maitland, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1911, en ladite ville, il a été marié à Alice Gertrude Miller, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Tremblay et Alice Gertrude Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Gertrude Miller n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cornelius Taylor Spencer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99645 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cornelius Taylor Spencer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cornelius Taylor Spencer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, gérant de théâtre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1923, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Mabel Helen Hebert, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cornelius Taylor Spencer et Mabel Helen Hebert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cornelius Taylor Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Helen Hebert n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ada Emily Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98754 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ada Emily Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Emily Harris, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Worthy Harris, gérant de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Emily Robson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Emily Robson et James Worthy Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Emily Robson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Worthy Harris n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Charles Gordon Stanley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99078 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Charles Gordon Stanley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Gordon Stanley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1907, dans le district d'Edmonton, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Agnes Weaver, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Gordon Stanley et Agnes Weaver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Gordon Stanley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Weaver n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Harry Jackson Carr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
188 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Harry Jackson Carr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Jackson Carr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mars 1923, en ladite cité, il a été marié à Charlotte Lorraine Wearing, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Jackson Carr et Charlotte Lorraine Wearing, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Jackson Carr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Lorraine Wearing n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Charles Ernest Aimé Holmes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98316 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Charles Ernest Aimé Holmes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Ernest Aimé Holmes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1909, en ladite cité, il a été marié à Hortense Marrié, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Ernest Aimé Holmes et Hortense Marrié, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Ernest Aimé Holmes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hortense Marrié n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Margaret Malvina Cole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
645 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Margaret Malvina Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Malvina Cole, demeurant en la ville de Mount-Denis, province d'Ontario, épouse de Herbert Cole, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Malvina Rothera, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Malvina Rothera et Herbert Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Malvina Rothera de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Cole n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Quartus Bliss Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
647 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Quartus Bliss Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Quartus Bliss Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, industriel, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1916, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Bayard Stott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Quartus Bliss Henderson et Dorothy Bayard Stott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Quartus Bliss Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Bayard Stott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Otto Vernon Riepert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1378 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Otto Vernon Riepert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Otto Vernon Riepert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1919, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Marion Pierce Graydon, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Otto Vernon Riepert et Marion Pierce Graydon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Otto Vernon Riepert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Pierce Graydon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Sixième Parlement, 20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Mary Ritchie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Mary Ritchie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98778 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Mary Ritchie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ritchie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Thomas Galbraith Ritchie, riveur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1920, en la ville de Renfrew, Ecosse, et qu'elle était alors Mary Burnside, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Burnside et Thomas Galbraith Ritchie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Burnside de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Galbraith Ritchie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Mildred Alma McCallum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2022 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Mildred Alma McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Alma McCallum, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Fred Lee McCallum, mécanicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1920, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Mildred Alma Pratt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Alma Pratt et Fred Lee McCallum, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Alma Pratt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Lee McCallum n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Amy Lucinda Jenkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98185 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Amy Lucinda Jenkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Lucinda Jenkins, demeurant en la ville de Bridgeburg, province d'Ontario, épouse de John Leah Jenkins, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1924, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amy Lucinda Gilberts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Lucinda Gilberts et John Leah Jenkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Lucinda Gilberts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Leah Jenkins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mabel Monk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3416 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mabel Monk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Monk, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plieuse de patrons, épouse de Clifford Harvey Monk, tourneur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Anstey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Anstey et Clifford Harvey Monk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Anstey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Clifford Harvey Monk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Harry Edward Elvidge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1184 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Harry Edward Elvidge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Edward Elvidge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1919, en la ville de Port-Hope, dite province, il a été marié à Annie Laurie Christie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Edward Elvidge et Annie Laurie Christie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Edward Elvidge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Laurie Christie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Mabel Robb Blaiklock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99887 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Mabel Robb Blaiklock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Robb Blaiklock, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, commis, épouse de George Walker Blaiklock, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1920, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Mabel Robb, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Robb et George Walker Blaiklock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Robb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Walker Blaiklock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Emily Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2010 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Emily Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Anderson, demeurant en la ville de Monkstown, comté de Dublin, Etat libre d'Irlande, épouse d'Eric Cyril Anderson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1915, en la paroisse de Rathfarnham, dit comté, et qu'elle était alors Emily Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Robinson et Eric Cyril Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Cyril Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Helen Marie Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98319 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Helen Marie Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Marie Ferguson, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, domestique, épouse de Harry Clifford Ferguson, camionneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1927, au village de Bloomfield, dite province, et qu'elle était alors Helen Marie Main, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Marie Main et Harry Clifford Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Marie Main de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Clifford Ferguson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 10 avril 1930.

L'honorable M. SPENCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4913 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

1906, c. 71.
1908, c. 89.
1910, c. 77.
1912, c. 48; c. 72.
1913, c. 46.
1914, c. 75.
1915, c. 35.
1917, c. 47.
1919, c. 77.
1921, c. 55.
1923, c. 75.
1925, c. 58.
1928, c. 55.

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer que l'article sept du chapitre soixante et onze des Statuts de 1906 l'a autorisée à construire, savoir:

A partir d'un endroit en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses jusqu'ici effectuées, quinze pour cent du montant de son capital social à cet égard pour levés de plans, achat de droit de passage et travaux réels de construction; et elle peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ledit chemin de fer et le mettre en service; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi effectuée, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit

Réserve.

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles mentionnés sont ainsi conçus:

«1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

«A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique; et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de dix milles dudit chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, la la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à cette partie dudit chemin de fer qui s'étend à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich, et de la rivière Elk;

«Et il est également entendu que si, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie, et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend entre les deux endroits ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à ladite partie du chemin de fer.»

«3. La «Calgary and Fernie Railway Company» ayant exécuté et délivré au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) au nom de Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, conformément à l'article trois du chapitre cinquante-huit des statuts du Canada, 1925, et portant comme condition l'achèvement complet de dix milles du chemin de fer au plus tard le vingt-septième jour de juin 1927, exécutera et délivrera, au plus tard le premier jour d'octobre 1928, au ministre des Chemins de fer et canaux un cautionnement bon et suffisant d'une compagnie de garantie ou en espèces pour la même somme et en remplacement du cautionnement susmentionné. Ce cautionnement doit être approuvé par le ministre, fait au nom du Roi pour le gouvernement du Canada et porter comme condition la construction complète de dix milles dudit chemin de fer dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi; mais si la Compagnie ne se conforme pas aux exigences du présent article, les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi, cesseront et seront nuls et de nul effet.»

chemin de fer, et si la Compagnie manque de se conformer aux prescriptions de la présente réserve, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet. Toutefois, de plus, la Compagnie ne doit pas, après deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, exercer, sans le consentement par écrit de la Highwood Western Railway Company, les pouvoirs de construction que lui confère la présente loi relativement à cette partie du chemin de fer s'étendant à partir d'un endroit à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à un endroit situé au ou près le confluent du creek Aldrich et la rivière Elk. Il est aussi entendu que si, dans un délai de deux ans, la Compagnie n'achève pas la construction de ladite partie et si la Highwood Western Railway Company achève la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer entre les deux endroits décrits ci-dessous, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet à l'égard de ladite partie du chemin de fer.

Réserve.

Réserve.

1928, c. 60, art. 7.

Abrogation des anciens délais.

2. Les articles un et trois du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1928 sont par les présentes abrogés.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Verna Gladys Stannard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2546 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Verna Gladys Stannard.

Préambule. CONSIDÉRANT que Verna Gladys Stannard, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Davidson Stannard, classeur de peaux, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cobourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1911, au village de Woodbridge, comté de York, dite province, et qu'elle était alors Verna Gladys Bowman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Verna Gladys Bowman et Davidson Stannard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Verna Gladys Bowman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Davidson Stannard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Christina McVicars.

Lu pour la première fois, le mardi, 13 mai 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99585 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Christina McVicars.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina McVicars, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Adam McVicars, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1925, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Christina McGuire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina McGuire et Adam McVicars, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina McGuire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Adam McVicars n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Christina McVicars.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99589 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Christina McVicars.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina McVicars, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Adam McVicars, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1925, en la cité de Glasgow, Ecosse, et qu'elle était alors Christina McGuire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina McGuire et Adam McVicars, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina McGuire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Adam McVicars n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.

Lu pour la première fois, le mardi, 13 mai 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98723 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Francis Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1919, en la ville de Bexhill, comté de Sussex, Angleterre, il a été marié à Florence Gumy célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Francis Young et Florence Gumy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vivian Francis Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gumy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98781 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Francis Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1919, en la ville de Bexhill, comté de Sussex, Angleterre, il a été marié à Florence Gumy célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Francis Young et Florence Gumy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vivian Francis Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gumy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Erie Godwin Havens.

Lu pour la première fois, le mardi, 13 mai 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99056 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Erie Godwin Havens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Erie Godwin Havens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1904, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Lulu Wales, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Erie Godwin Havens et Lulu Wales, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Erie Godwin Havens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lulu Wales n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Erie Godwin Havens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99082 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Erie Godwin Havens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Erie Godwin Havens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1904, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Lulu Wales, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Erie Godwin Havens et Lulu Wales, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Erie Godwin Havens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lulu Wales n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Lu pour la première fois, le mardi, 13 mai 1930.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99486 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Elizabeth Greene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Elliott Denbeigh Greene, architecte et ingénieur de structure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Elizabeth Smith et Gerald Elliott Denbeigh Greene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Elliott Denbeigh Greene n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99502 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Elizabeth Greene, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Elliott Denbeigh Greene, architecte et ingénieur de structure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Elizabeth Smith et Gerald Elliott Denbeigh Greene, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Elliott Denbeigh Greene n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Muriel Palmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98191 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Muriel Palmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Palmer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Russell Ethelbert Palmer, médecin, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Tweed, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Tweed et Russell Ethelbert Palmer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Tweed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Ethelbert Palmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Elizabeth Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98767 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Elizabeth Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anderson, demeurant en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, fille de table, épouse de John Anderson, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1923, en ladite cité de St. Catharines, et qu'elle était alors Elizabeth Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Thomson et John Anderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Gibson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Elizabeth Gibson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Charles Edward Gibson, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Elizabeth House, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Elizabeth House et Charles Edward Gibson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Elizabeth House de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Edward Gibson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Margaret Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99968 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Margaret Wallace.

Préambule. CONSIDÉRANT qur Margaret Wallace, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Edwin Wallace, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que, lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Goodlad, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Goodlad et Edwin Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Goodlad de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edwin Wallace n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Mary Ellen Peever.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2687 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Mary Ellen Peever.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Peever, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, employée d'hôtel, épouse de Richard Graham Peever, charpentier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1917, en la ville de Sudbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Ellen Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Johnston et Richard Graham Peever, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Graham Peever n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Annie Emily Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98769 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Annie Emily Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Emily Simpson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fille de table, épouse de Harry Nicholas Simpson, dégraisseur et presseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1918, en la ville de Banff, province d'Alberta, et qu'elle était alors Annie Emily Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Emily Hill et Harry Nicholas Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Emily Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Nicholas Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Abraham Gleadall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4167 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Abraham Gleadall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abraham Gleadall, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bridgeburg, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1910, dans le district de Barnsley, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Hannah Sykes, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Gleadall et Hannah Sykes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Gleadall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hannah Sykes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Ann Pisano.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4168 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Ann Pisano.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Pisano, demeurant en la cité de Welland, province d'Ontario, tisserande, épouse de Giovanni Pisano, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Brindle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Brindle et Giovanni Pisano, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Brindle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Giovanni Pisano n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Florence Louise Pretoria Pollock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Florence Louise Pretoria Pollock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Louise Pretoria Pollock, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Roscoe Garnet Pollock, gardien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1919, en la cité d'Owen-Sound, dite province, et qu'elle était alors Florence Louise Pretoria Bird, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Louise Pretoria Bird et Roscoe Garnet Pollock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Louise Pretoria Bird de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roscoe Garnet Pollock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Alma Vera Cochrane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99506 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Alma Vera Cochrane.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Alma Vera Cochrane, demeurant en la cité de North Bay, province d'Ontario, épouse de Clarence Cochrane, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Alma Vera Pike, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Vera Pike et Clarence Cochrane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Vera Pike de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Cochrane n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Edith Jane Cartwright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99967 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Edith Jane Cartwright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Jane Cartwright, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de James Wesley Cartwright, agent d'immeubles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1907, au village de Smithville, comté de Lincoln, dite province, et qu'elle était alors Edith Jane Naish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Jane Naish et James Wesley Cartwright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Jane Naish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wesley Cartwright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Annie Hewitson Taunton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2547 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Annie Hewitson Taunton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Hewitson Taunton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sous-chef-magasinier, épouse de Jonathan Willis Taunton, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Annie Hewitson Painter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Hewitson Painter et Jonathan Willis Taunton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Hewitson Painter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jonathan Willis Taunton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à James Henry Loree.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98326 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à James Henry Loree.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Loree, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Lola Pearl Miller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Loree et Lola Pearl Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Loree de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lola Pearl Miller n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Cecelia Leta Rice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98320 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Cecelia Leta Rice.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecelia Leta Rice, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Lowrie Rice, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Cecelia Leta Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecelia Leta Smith et William Lowrie Rice, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecelia Leta Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lowrie Rice n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Audrey Lillian Connelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98325 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Audrey Lillian Connelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Lillian Connelly, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Joseph Russell Connelly, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Lillian Hutchison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Lillian Hutchison et Joseph Russell Connelly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Lillian Hutchison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Russell Connelly n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Robert Webb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1381 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Robert Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Webb, domicilié au Canada et demeurant au village de Point-Edward, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1902, en la ville de Petrolia, dite province, il a été marié à Jennie Rae Ironsides, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Webb et Jennie Rae Ironsides, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Rae Ironsides n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Lillian Martha Cecile Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98314 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Lillian Martha Cecile Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Martha Cecile Martin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Frank Herbert Martin, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Stratford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1922, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Lillian Martha Cecile Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Martha Cecile Jones et Frank Herbert Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Martha Cecile Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Herbert Martin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Antoine Bourdon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98776 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph-Antoine Bourdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antoine-Joseph Bourdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant de vente, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'octobre 1923, en la ville de Brockville, province d'Ontario, il a été marié à Lucy Isabel Hughes, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antoine-Joseph Bourdon et Lucy Isabel Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Antoine-Joseph Bourdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucy Isabel Hughes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Irene Clarice Bunting.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1756 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Irene Clarice Bunting.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Clarice Bunting, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de John Carl Bunting, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Clarice Richards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Clarice Richards et John Carl Bunting, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Clarice Richards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Carl Bunting n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Lawrence Wellington Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1187 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Lawrence Wellington Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lawrence Wellington Robertson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Paris, province d'Ontario, colleur de papier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1920, en la cité de St-Catharines, dite province, il a été marié à Gladys Maud Redmond, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lawrence Wellington Robertson et Gladys Maud Redmond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Lawrence Wellington Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Maud Redmond n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Gordon Robert Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98753 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Gordon Robert Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Robert Foster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1921, en ladite cité, il a été marié à May White, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Robert Foster et May White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Robert Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May White n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M3.

Loi pour faire droit à Andrew Chauncey Sanders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

2079

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Andrew Chauncey Sanders.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Chauncey Sanders, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1908, au village de Malton, comté de Peel, dite province, il a été marié à Lillian Moore, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Chauncey Sanders et Lillian Moore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Chauncey Sanders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Moore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}.

Loi pour faire droit à Isador Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98761 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Isador Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isador Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ajusteur de piano, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'octobre 1914, en ladite cité, il a été marié à Minnie Svirsky, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isador Simpson et Minnie Svirsky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isador Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Svirsky n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Royal May Frances Hider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Royal May Frances Hider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Royal May Frances Hider, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaîtresse, épouse de William Frederick Hider, télégraphiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Royal May Frances Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Royal May Frances Allen et William Frederick Hider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Royal May Frances Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Frederick Hider n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Margaret Caroline Watson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99508 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Margaret Caroline Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Caroline Watson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse de Lewis Gordon Watson, secrétaire-trésorier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Caroline Denison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Caroline Denison et Lewis Gordon Watson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Caroline Denison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Gordon Watson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Niece.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
643 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Niece.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Alice Niece, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Harold Percy Niece, instituteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1923, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Myrtle Alice Connolly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Alice Connolly et Harold Percy Niece, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Alice Connolly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Percy Niece n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Broadus Baxter Farmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98321 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Broadus Baxter Farmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Broadus Baxter Farmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Eva Isobel Galloway, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Broadus Baxter Farmer et Eva Isobel Galloway, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Broadus Baxter Farmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Isobel Galloway n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Meryl Grigg Fizzell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99084 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Meryl Grigg Fizzell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meryl Grigg Fizzell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Roy Fizzell, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Meryl Grigg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meryl Grigg et Roy Fizzell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Meryl Grigg de contracter mariage, à quelque époque de ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Fizzell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Mabel Anne Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98189 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Mabel Anne Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Anne Dixon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Robert Brown Dixon, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Anne Fraser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces cause, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Anne Fraser et George Robert Brown Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Anne Fraser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Robert Brown Dixon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Annie Pettit Nicholls.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98775 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Annie Pettit Nicholls.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Pettit Nicholls, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, aide-fleuriste, épouse de Claude B. Nicholls, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1920, dans le township de Binbrook, comté de Wentworth, dite province, et qu'elle était alors Annie Pettit Cranston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Pettit Cranston et Claude B. Nicholls, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Pettit Cranston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Claude B. Nicholls n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Thomas William Treadway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99894 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Thomas William Treadway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas William Treadway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, messager de banque, a, par voie de pétition, allégué, que le troisième jour d'août 1889, dans le district de Paddington, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Eugenie Elizabeth Marie Helena Girardot, célibataire, alors de ladite cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas William Treadway et Eugenie Elizabeth Marie Helena Girardot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas William Treadway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il aurait pu légalement épouser si son union avec ladite Eugenie Elizabeth Marie Helena Girardot n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à Pearl Robena Close.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99970 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Pearl Robena Close.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Robena Close, demeurant en la cité de Sault-Ste-Marie, province d'Ontario, sténographe, épouse de Herbert George Close, marchand et musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Robena Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Robena Sinclair et Herbert George Close, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Robena Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert George Close n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Ivy Lillian Echlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4159 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Ivy Lillian Echlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Lillian Echlin, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Charles John Cavendish Echlin, employé de tramway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1916, en la municipalité de Hythe, comté de Kent, Angleterre, et qu'elle était alors Ivy Lillian Wainwright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Lillian Wainwright et Charles John Cavendish Echlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Lillian Wainwright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles John Cavendish Echlin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Thomas Clifton Dawes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99886 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Thomas Clifton Dawes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Clifton Dawes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1928, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Doris Carolyn Rice, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Clifton Dawes et Doris Carolyn Rice, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Clifton Dawes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Carolyn Rice n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Herbert Dean Philip.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4556 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Herbert Dean Philip.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Dean Philip, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1908, en ladite cité, il a été marié à Tryphena Cox, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage entre Herbert Dean Philip et Tryphena Cox, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Dean Philip de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Tryphena Cox n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Pearson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4555 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à William Pearson.

Préambule.

CONISDÉRANT que William Pearson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1922, en la ville de Bradford, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Nora Withers, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Pearson et Nora Withers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Pearson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nora Withers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à William Woods.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
644 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à William Woods.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Woods, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1917, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Lilly Clark, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Woods et Lilly Clark, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Woods de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilly Clark n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Mary Cameron McMillan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3044 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary Cameron McMillan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Cameron McMillan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Lowery McMillan, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Cameron Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Cameron Brown et Robert Lowery McMillan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Cameron Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Lowery McMillan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bridget Gladys Vivian Tegart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99089 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bridget Gladys Vivian Tegart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bridget Gladys Vivian Tegart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Edward Lorne Tegart, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Bridget Gladys Vivian Dickie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Gladys Vivian Dickie et John Edward Lorne Tegart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Gladys Vivian Dickie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Edward Lorne Tegart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Charles Coblens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99086 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Charles Coblens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Coblens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1920, en la cité de Proskowrof, Ukraine, Russie, il a été marié à Sarah Rachel Moyshewnoi, célibataire, alors de ladite cité de Proskowrof; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Coblens et Sarah Rachel Moyshewnoi, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Coblens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Rachel Moyshewnoi n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Esther Gertrude Wooder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99081 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Esther Gertrude Wooder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Gertrude Wooder, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Cecil Wooder, monteur de lignes téléphoniques, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Gertrude Aronowitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Gertrude Aronowitz et Gordon Cecil Wooder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Gertrude Aronowitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Cecil Wooder n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Eleanor Jane Moorhead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2683 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Eleanor Jane Moorhead.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Jane Moorhead, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de William John Moorhead, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Palmerston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1915, en la cité d'Owen-Sound, dite province, et qu'elle était alors Eleanor Jane Cox, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Jane Cox et William John Moorhead, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Jane Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Moorhead n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Aubrey Robert Alce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98755 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Aubrey Robert Alce.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aubrey Robert Alce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de crédit, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1916, en ladite cité, il a été marié à Aurore Celina Tessier dit Lavigne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aubrey Robert Alce et Aurore Celina Tessier dit Lavigne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aubrey Robert Alce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aurore Celina Tessier dit Lavigne n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Edith Lerene Collins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99085 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Edith Lerene Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Lerene Collins, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de George Robert Nixon Collins, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Lerene Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lerene Wilson et George Robert Nixon Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lerene Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Robert Nixon Collins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Florence Ada Bark Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1185 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Florence Ada Bark Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Ada Bark Simpson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Ernest Lionel Simpson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Ada Bark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Ada Bark et Ernest Lionel Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Ada Bark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Lionel Simpson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Helen Theresa Baker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Helen Theresa Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Theresa Baker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold D'Arcy Baker, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Theresa Graham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Theresa Graham et Harold D'Arcy Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Theresa Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold D'Arcy Baker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Harry Everett Markell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2855 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Harry Everett Markell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Everett Markell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, province d'Ontario, chef de train, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1914, en la ville de Newington, dite province, il a été marié à Hazel Emma Rombough, célibataire, alors de ladite ville de Newington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Everett Markell et Hazel Emma Rombough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Everett Markell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Emma Rombough n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à George Wellington Garfield Neal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3411 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à George Wellington Garfield Neal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Wellington Garfield Neal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de février 1915, dans le township de Pickering, comté d'Ontario, dite province, il a été marié à Mabel Adela Pallister, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Wellington Garfield Neal et Mabel Adela Pallister, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Wellington Garfield Neal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Adela Pallister n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Sarah Delia Baker Tribe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1379 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Sarah Delia Baker Tribe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Delia Baker Tribe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest Woodman Tribe, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1910, en la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Sarah Delia Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Delia Baker et Ernest Woodman Tribe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Delia Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Woodman Tribe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Elsie Emily Disney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3410 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Elsie Emily Disney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Emily Disney, demeurant en la ville de Barrow-on-Soar, Leicestershire, Angleterre, épouse de Charles Percival Disney, ingénieur des ponts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1919, en ladite ville, et qu'elle était alors Elsie Emily Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Emily Clarke et Charles Percival Disney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Emily Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Percival Disney n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Harry Douglas Towers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99892 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Harry Douglas Towers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Douglas Towers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Margaret Alice Dunlop, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Douglas Towers et Margaret Alice Dunlop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Douglas Towers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Alice Dunlop n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q4.

Loi pour faire droit à Elizabeth Warga.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1747 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Elizabeth Warga.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Warga, demeurant en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Ladislav Warga, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Stamford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1924, au village de Falls-View, dit township, et qu'elle était alors Elizabeth Black, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Black et Ladislav Warga, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ladislav Warga n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à William Thomas Raines.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4545 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à William Thomas Raines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Raines, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1920, en ladite cité, il a été marié à Bernice Maud Reid, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Thomas Raines et Bernice Maud Reid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Thomas Raines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Maud Reid n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Enos Nuttall Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99964 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Enos Nuttall Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enos Nuttall Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé aux wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de novembre 1927, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Lillian May Bree, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enos Nuttall Davis et Lillian May Bree, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Enos Nuttall Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian May Bree n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Violet May MacFadden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98779 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Violet May MacFadden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet May MacFadden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Alexander Ray MacFadden, trésorier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet May Stubbs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet May Stubbs et Frederick Alexander Ray MacFadden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet May Stubbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Alexander Ray MacFadden n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14 mai 1930.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3877 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. (1) James Penrose Anglin, entrepreneur, Nathan Landé, financier, Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Désignation en anglais.

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de «Industrial Loan and Finance Corporation».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voitures, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et les réaliser;

S.R., c. 102. S.R., c. 135. S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et sur les montants ne dépassant pas la somme de cinq cents dollars elle peut exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Taux de l'intérêt.

Droit de remboursement.

Remise de l'intérêt.

Compte de dépenses.

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée; et dans tous les cas où la Compagnie doit obtenir la vérification des signatures d'endosseurs et de garants, lors du défaut, de la négligence ou du refus de l'emprunteur d'amener ses endosseurs et garants au bureau de la Compagnie, exiger, de plus, pour cette vérification, un montant supplémentaire ne dépassant pas la somme de deux dollars pour chaque telle signature;

2% sur principal prêté.

Supplément exigible pour vérification des signatures, en certains cas.

Autre supplément exigible pour dépenses légales, etc., en certains cas.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce

prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

Aucun compte, sauf à certaines conditions.

mais, sauf dispositions contraires de la présente loi, aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandants ou mandataires.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, adjudicataires, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) lorsque autorisée par un statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, dans le but de garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne peut restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Peine.

(4) Tout officier ou directeur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable;

Recouvrement et emploi.
S.R., c. 28.

et l'amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt.*

Acquisition des biens, droits et pouvoirs de certaines corporations provinciales.

6. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de la *Industrial Loan and Investment Corporation*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Com-*

pany Limited, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

Limitation quant à l'exercice des drois et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

Application des S.R., 1927, c. 28. Exceptions.

7. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

Pouvoir d'agir comme mandataire ou procureur en certains cas.

8. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Conséquences du défaut, de la part de l'emprunteur.

9. (1) En cas de défaut, de la part d'un emprunteur, de payer à la Compagnie un versement stipulé de sa dette lorsque ce versement tombe à échéance, tous les autres versements deviennent immédiatement échus et exigibles par la Compagnie.

Taux d'intérêt supplémentaire, en ce cas.

(2) En cas de ce défaut, de la part d'un emprunteur, la Compagnie peut aussi exiger un intérêt au taux de dix pour cent par année sur le solde alors dû de tout compte de cet emprunteur.

Supplément exigible pour perception par voie légale.

(3) Advenant que la perception d'un compte soit confiée à un avocat, la Compagnie peut exiger une somme additionnelle n'excédant pas dix pour cent du montant alors dû afin de couvrir les frais de cette perception suivant les lois, règlements et usages en vigueur dans toute province du Canada où cette perception est effectuée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

3878

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. (1) James Penrose Anglin, entrepreneur, Nathan Landé, financier, Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Désignation en anglais.

(2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de «Industrial Loan and Finance Corporation».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques

mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voitures, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et les réaliser;

S.R., c. 102. S.R., c. 135. S.R., c. 28.

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

Prêts.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au

Taux de l'intérêt.

taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que

Droit de remboursement.

l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt

Remise de l'intérêt.

payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

Compte de dépenses.

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces

2% sur principal prêté.

nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

Autre supplément exigible pour dépenses légales, etc., en certains cas.

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

Aucun compte, sauf à certaines conditions.

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt;

Prêts immobiliers.

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans

des mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes;

Agir à titre de mandants ou mandataires.

d Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandants, mandataires, adjudicataires, fiduciaires ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres;

Pouvoirs d'emprunt.

e) lorsque autorisée par un statut sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, au besoin,

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, dans le but de garantir le paiement de tout emprunt effectué pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne peut restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour fonds empruntés, ni à accepter des dépôts.

Peine.

(4) Tout officier ou directeur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende est recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

Recouvrement et emploi.

S.R., c. 28.

Acquisition des biens, droits et pouvoirs de certaines corporations provinciales.

6. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de la *Industrial Loan and Investment Corporation*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Company Limited*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

Limitation quant à l'exercice des drois et pouvoirs ainsi acquis.

Exécution des devoirs, obligations, etc.

Approbation par le Conseil de la trésorerie.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au Conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et le Conseil de la trésorerie ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

Application des S.R., 1927, c. 28. Exceptions.

7. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts revisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa *(f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *(c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

Pouvoir d'agir comme mandataire ou procureur en certains cas.

8. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques ou immeubles; ou

c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre de mandataire ou procureur.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi concernant le capital social de la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Lu pour la première fois, le mercredi, 14 mai 1930.

L'honorable M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7126 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi concernant le capital social de la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Préambule. 1909, c. 124; 1922, c. 71.

CONSIDÉRANT que la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Actions réduites de $100 à $20.

1. L'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante et onze du Statut de 1922, est par les présentes abrogé, et en son lieu et place, il est par les présentes édicté que le capital social de la Compagnie, ci-après appelé «nouveau capital», est de deux millions de dollars, divisé en actions de vingt dollars chacune.

Annulation de l'ancien capital social.

2. Le capital social de la Compagnie souscrit et émis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ci-après appelé «ancien capital», est par les présentes annulé.

Echange des anciennes actions contre les nouvelles.

3. En échange des actions de l'ancien capital détenues à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie devra émettre des actions du nouveau capital, entièrement libérées et non sujettes à appel de versement, comme suit:

Actions libérées.

a) Pour chaque action de l'ancien capital entièrement libérée, trois actions du nouveau capital;

80% libéré.

b) Pour chaque action de l'ancien capital sur laquelle quatre-vingts pour cent de sa valeur au pair a été libéré, deux actions du nouveau capital, ou—

Option.

au gré du détenteur de pareille action, une action et une demi-action du nouveau capital et dix dollars en espèces;

NOTES EXPLICATIVES.

L'art. 3 du chap. 124 de 1909 est ainsi conçu:

«3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

L'art. 1 du chap. 71 de 1922 est ainsi conçu:

«**1.** Est abrogé l'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

70% libéré.

c) Pour chaque action de l'ancien capital sur laquelle soixante-dix pour cent de sa valeur au pair a été libéré, une action et une demi-action du nouveau capital.

Fractions d'actions.

(2) Pour les fins de cet échange, la Compagnie peut acheter et les actionnaires doivent vendre les demi-actions à la Compagnie à leur valeur au pair; et la Compagnie doit, dans un délai de deux ans à compter de la date de leur achat, vendre les demi-actions ainsi acquises.

Remploi.

Extinction de la responsabilité envers les créanciers de la Compagnie au sujet des versements non appelés sur l'ancien capital.

4. La responsabilité individuelle de chaque détenteur d'actions de l'ancien capital quant au paiement, aux créanciers de la Compagnie, d'un montant égal à la différence, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le montant payé sur ces actions par lui détenues et leur valeur au pair à la date précitée, cent dollars chacune, est par les présentes éteinte à partir de ladite date.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi concernant le capital social de la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7128 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi concernant le capital social de la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée».

Préambule. 1909, c. 124; 1922, c. 71.

CONSIDÉRANT que la «Prudential Trust Company, à responsabilité limitée», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Actions réduites de $100 à $20.

1. L'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante et onze du Statut de 1922, est par les présentes abrogé, et en son lieu et place, il est par les présentes édicté que le capital social de la Compagnie, ci-après appelé «nouveau capital», est de deux millions de dollars, divisé en actions de vingt dollars chacune.

Annulation de l'ancien capital social.

2. Le capital social de la Compagnie souscrit et émis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ci-après appelé «ancien capital», est par les présentes annulé.

Echange des anciennes actions contre les nouvelles.

3. En échange des actions de l'ancien capital détenues à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie devra émettre des actions du nouveau capital, entièrement libérées et non sujettes à appel de versement, comme suit:

Actions libérées.

a) Pour chaque action de l'ancien capital entièrement libérée, trois actions du nouveau capital;

80% libéré.

b) Pour chaque action de l'ancien capital sur laquelle quatre-vingts pour cent de sa valeur au pair a été libéré, deux actions du nouveau capital, ou—

Option.

au gré du détenteur de pareille action, une action et une demi-action du nouveau capital et dix dollars en espèces;

NOTES EXPLICATIVES.

L'art. 3 du chap. 124 de 1909 est ainsi conçu:

«3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

L'art. 1 du chap. 71 de 1922 est ainsi conçu:

«1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent vingt-quatre du Statut de 1909, et remplacé par le suivant:

«3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.»

70% libéré.

c) Pour chaque action de l'ancien capital sur laquelle soixante-dix pour cent de sa valeur au pair a été libéré, une action et une demi-action du nouveau capital.

Fractions d'actions.

Remploi.

(2) Pour les fins de cet échange, la Compagnie peut acheter, et les actionnaires doivent vendre les demi-actions à la Compagnie à leur valeur au pair; et la Compagnie doit, dans un délai de deux ans à compter de la date de leur achat, vendre les demi-actions ainsi acquises.

Extinction de la responsabilité envers les créanciers de la Compagnie au sujet des versements non appelés sur l'ancien capital.

4. La responsabilité individuelle de chaque détenteur d'actions de l'ancien capital quant au paiement, aux créanciers de la Compagnie, d'un montant égal à la différence, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le montant payé sur ces actions par lui détenues et leur valeur au pair à la date précitée, cent dollars chacune, est par les présentes éteinte à partir de ladite date.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Mary Ada St. George.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2680 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Mary Ada St. George.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ada St. George, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Richard Bligh St. George, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ada Barr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ada Barr et Richard Bligh St. George, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ada Barr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Bligh St. George n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Sam Finkelstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Sam Finkelstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Finkelstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1915, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Dora Neradizky, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Finkelstein et Dora Neradizky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Finkelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Neradizky n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Martha Barker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
869 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Martha Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Barker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de William Barker, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Burnett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Burnett et William Barker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Burnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Barker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Janet Ella Pettigrew Thomson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4548 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Janet Ella Pettigrew Thomson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Ella Pettigrew Thomson, demeurant en la ville de Lakeside, province de Québec, épouse de Cameron Augusta Thomson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1921, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Janet Ella Pettigrew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Ella Pettigrew et Cameron Augusta Thomson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Ella Pettigrew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cameron Augusta Thomson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Margaret Jean McClelland Dewar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4983 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George B, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Margaret Jean McClelland Dewar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Jean McClelland Dewar, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire civil, épouse de Clifford Alexander Dewar, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1920, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Margaret Jean McClelland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Jean McClelland et Clifford Alexander Dewar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Jean McClelland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Alexander Dewar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Ada Margaret Ruddick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1752 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Ada Margaret Ruddick.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Margaret Ruddick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Ruddick, ingénieur consultant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1899, en la ville de Gateshead, comté de Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Ada Margaret Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Margaret Harris et James Ruddick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Margaret Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ruddick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Emily Rudolph.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3413 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Emily Rudolph.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Emily Rudolph, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, marchande, épouse de Charles Henry Rudoph, briqueteur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1906, dans le township de Logan, comté de Perth, dite province, et qu'elle était alors Wilhelmina Emily Hennick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilhelmina Emily Hennick et Charles Henry Rudolph, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wilhelmina Emily Hennick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Rudolph n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Mabel Orion Baldwin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4554

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Mabel Orion Baldwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Orion Baldwin, demeurant au village de Zephyr, comté d'Ontario, province d'Ontario, institutrice, épouse d'Andrew Eldon Baldwin, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1921, audit village, et qu'elle était alors Mabel Orion Pickering, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Orion Pickering et Andrew Eldon Baldwin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Mabel Orion Pickering de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Eldon Baldwin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Antoine George Massabky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2009 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Antoine George Massabky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antoine George Massabky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1928, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Charlotte Quick, célibataire, alors de la cité de Philadelphie, Etat de Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antoine George Massabky et Charlotte Quick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antoine George Massabky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Quick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Dowling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3703 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Dowling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Dowling, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Allan Perry Dowling, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Sinclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Agnes Sinclair et Allan Perry Dowling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Agnes Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Perry Dowling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Catton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1751 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Arthur Leslie Catton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Leslie Catton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1915, en la cité de Chatham, dite province, il a été marié à Doris Neoma Neuman, célibataire, alors de ladite cité de Chatham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Leslie Catton et Doris Neoma Neuman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Leslie Catton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Neoma Neuman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H5.

Loi pour faire droit à Ruth Lyford Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2686 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Ruth Lyford Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Lyford Smith, demeurant en la ville de Lac-Mégantic, province de Québec, épouse de Norman Smith, vendeur d'automobiles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1923, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Lyford Stearns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Lyford Stearns et Norman Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Lyford Stearns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rhona Elizabeth Shaw Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1182 1930

e Sess on, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Rhona Elizabeth Shaw Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhona Elizabeth Shaw Richardson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Charles Frederick Richardson, fils, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Rhona Elizabeth Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhona Elizabeth Shaw et Charles Frederick Richardson, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhona Elizabeth Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Richardson, fils, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Richard Trawny Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4549 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Richard Trawny Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Trawny Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1904, en la ville de Waverley, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Edith Fanny Adamy, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Trawny Parsons et Edith Fanny Adamy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Trawny Parsons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Fanny Adamy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Armand Dufour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2857 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Armand Dufour.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armand Dufour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, bijoutier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1919, en ladite cité, il a été marié à Blanche Desrosiers, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Armand Dufour et Blanche Desrosiers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Armand Dufour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Desrosiers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Jessie Lillian Gwen Richmond-Parry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2015 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Jessie Lillian Gwen Richmond-Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Lillian Gwen Richmond-Parry, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Ronald Erskine Richmond-Parry, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1924, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jessie Lillian Gwen Fudge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Lillian Gwen Fudge et Ronald Erskine Richmond-Parry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Lillian Gwen Fudge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Erskine Richmond-Parry n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Christina Dale Kingsbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1753 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Christina Dale Kingsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Dale Kingsbury, demeurant au village de Brighton, comté de Northumberland, province d'Ontario, épouse de Daniel Webster Kingsbury, ingénieur civil, domicilié au Canada et ci-devant dudit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1920, dans ledit village, et qu'elle était alors Christina Dale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'elle à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Dale et Daniel Webster Kingsbury, son époux est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Dale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Webster Kingsbury n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Gladys Hollings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3700 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Gladys Hollings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Hollings, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieuse, épouse de George Alfred Hollings, commis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Weston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Curavo, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Curavo et George Alfred Hollings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Curavo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Alfred Hollings n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Nellie Louise Hughes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4164 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Nellie Louise Hughes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Louise Hughes, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, pointeur, épouse de Cecil Hughes, opérateur de machine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Louise Wells, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Louise Wells et Cecil Hughes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Louise Wells de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Hughes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Minnie Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3:07 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Minnie Roberts.

Préambule. CONSIDÉRANT que Minnie Roberts, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Ernest Roberts, ouvrier en automobiles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1920, en la cité de Preston, comtés de Lancaster et Preston, Angleterre, et qu'elle était alors Minnie Goddard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Minnie Goddard et Ernest Roberts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Goddard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Roberts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Isabella Glennie Lefever.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4339 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Isabella Glennie Lefever.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Glennie Lefever, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, presseuse, épouse d'Albert Lefever, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1925, en la cité de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Isabella Glennie Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Glennie Robinson et Albert Lefever, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Glennie Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Lefever n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Aileen Somerville Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3415 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Aileen Somerville Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aileen Somerville Thomas, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, épouse de Christopher Treherne Thomas, gérant de vente, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1921, en ladite ville, et qu'elle était alors Aileen Somerville McLean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aileen Somerville McLean et Christopher Treherne Thomas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aileen Somerville McLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christopher Treherne Thomas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Harris Charlton Eckmiere.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2017 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George B, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Harris Charlton Eckmiere.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harris Charlton Eckmiere, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, pointeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de décembre 1917, en ladite cité, il a été marié à Isabelle Jean Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harris Charlton Eckmiere et Isabelle Jean Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harris Charlton Eckmiere de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabelle Jean Patterson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Rhea Blanche Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4158 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Rhea Blanche Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhea Blanche Wilson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Clarence Wilson, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kitchener, dite province,a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1911, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Rhea Blanche Patté, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhea Blanche Patté et Clarence Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhea Blanche Patté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Wilson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Edna Wall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2020 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Edna Wall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Wall, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Richard William Wall, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1919, en la ville de Bury, comtés de Bury et Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Edna Stansfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Stansfield et Richard William Wall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Stansfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard William Wall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Thomas Edwin Warburton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2018 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Thomas Edwin Warburton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edwin Warburton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1904, en ladite cité, il a été marié à Miriam Thomas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Edwin Warburton et Miriam Thomas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Edwin Warburton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Miriam Thomas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Thomas Garfield McCormick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3417 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5].

Loi pour faire droit à Thomas Garfield McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Garfield McCormick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1922, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Edith Mary Febrey, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Garfield McCormick et Edith Mary Febrey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Garfield McCormick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Mary Febrey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7065 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Thomas Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, constable, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1926, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Cora Eleanor Milne, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Richardson et Cora Eleanor Milne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cora Eleanor Milne n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Leslie Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4984 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Leslie Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Gregory, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, sous-gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de juillet 1926, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Inez May Dorland, célibataire, alors du village de Bronte, comté de Halton, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie Gregory et Inez May Dorland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie Gregory de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Inez May Dorland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Muriel Laburnum Christie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1385 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Muriel Laburnum Christie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Laburnum Christie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Ross Alexander Christie, journaliste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Laburnum Harvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Laburnum Harvey et Ross Alexander Christie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Laburnum Harvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross Alexander Christie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Edith Matilda Epplett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2021 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Edith Matilda Epplett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Matilda Epplett, demeurant au village de Beamsville, comté de Lincoln, province d'Ontario, épouse de John Osborne Epplett, contremaître, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1919, en la ville de Tooting, comté de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Edith Matilda McKinney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Matilda McKinney et John Osborne Epplett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Matilda McKinney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Osborne Epplett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ruth Victoria Spooner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3699 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Ruth Victoria Spooner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Victoria Spooner, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dactylographe, épouse de Cecil John Spooner, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1920, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Ruth Victoria Harvie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Victoria Harvie et Cecil John Spooner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Victoria Harvie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil John Spooner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à John Henry Coulter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99507 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à John Henry Coulter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Coulter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-magasin, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mars 1906, en ladite cité, il a été marié à Lillian Maud Kavanagh, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Coulter et Lillian Maud Kavanagh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Coulter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Maud Kavanagh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Gertrude Anne Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3705 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Gertrude Anne Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Anne Williams, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Williams, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Anne Lay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Anne Lay et Arthur Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Anne Lay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Leonard George Edward Bond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4813 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Leonard George Edward Bond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard George Edward Bond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opérateur d'élévateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Ellen Maud Lucas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leonard George Edward Bond et Ellen Maud Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leonard George Edwards Bond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ellen Maud Lucas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Grant Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2685 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Grant Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grant Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1914, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Pollock, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grant Johnston et Jean Pollock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Grant Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Pollock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Burton Orland Boomhower.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3039 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Burton Orland Boomhower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Burton Orland Boomhower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, livreur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mai 1917, en ladite cité, il a été marié à Jeannette Lillian Wood, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Burton Orland Boomhower et Jeannette Lillian Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Burton Orland Boomhower de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Lillian Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi concernant un certain brevet de la *Stauntons Limited*

Lu pour la première fois, le jeudi, 15 mai 1930.

L'honorable M. SPENCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7135 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi concernant un certain brevet de la *Stauntons Limited.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Stauntons Limited,* corporation créée par lettres patentes en vertu des dispositions de la *Ontario Companies Act,* a, par voie de pétition, représenté qu'elle possède une usine en la cité de Toronto et qu'elle exerce des opérations par tout le Canada; qu'elle est la titulaire d'un brevet canadien portant le numéro 163389, émis à Herbert C. Jarvis, le vingt-deuxième jour de juin 1915, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets,* chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906,* pour certains perfectionnements à des rouleaux de papier-teinture; que ledit brevet a été régulièrement cédé par ledit Herbert C. Jarvis à la *Stauntons Limited,* que ledit brevet expirera le vingt-deuxième jour de juin 1933; et considérant que la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. 1906, c. 69.

Autorité conférée au commissaire des brevets pour prolonger de dix-huit ans la durée du brevet.

1. Si, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, le titulaire du brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou le cessionnaire ou autre représentant légal de ce titulaire, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit rendue une ordonnance prolongeant la durée de ce brevet, nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets,* chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada, 1927,* le commissaire des brevets doit rendre une ordonnance prolongeant la durée de ce brevet jusqu'au vingt-deuxième jour de juin 1951; et après que cette ordonnance aura été rendue, le brevet sera valable et profitera au titulaire de ce brevet ou au cessionnaire ou autre représentant légal de ce titulaire, pour le prolongement de durée autorisé par la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi concernant un certain brevet de la *Stauntons Limited.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7139 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi concernant un certain brevet de la *Stauntons Limited.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Stauntons Limited*, corporation créée par lettres patentes en vertu des dispositions de la *Ontario Companies Act*, a, par voie de pétition, représenté qu'elle possède une usine en la cité de Toronto et qu'elle exerce des opérations par tout le Canada; qu'elle est la titulaire d'un brevet canadien portant le numéro 163389, émis à Herbert C. Jarvis, le vingt-deuxième jour de juin 1915, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, pour certains perfectionnements à des rouleaux de papier-tenture; que ledit brevet a été régulièrement cédé par ledit Herbert C. Jarvis à la *Stauntons Limited*; que ledit brevet expirera le vingt-deuxième jour de juin 1933; et considérant que la pétitionnaire a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: .

S.R. c. 1906, c. 69.

Autorité conférée au commissaire des brevets pour prolonger de cinq ans la durée du brevet.

1. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le titulaire du brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse au commissaire des brevets une demande pour que soit rendue une ordonnance prolongeant la durée de ce brevet, nonobstant les dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada, 1927*, le commissaire des brevets doit rendre une ordonnance prolongeant la durée de ce brevet jusqu'au vingt-deuxième jour de juin 1938; et après que cette ordonnance aura été rendue, le brevet sera valable et profitera au titulaire de ce brevet ou à son ayant droit ou autre représentant légal, pour le prolongement de durée autorisé par la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Augusto Tranzzi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4827

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁶.

Loi pour faire droit à Augusto Tranzzi.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Augusto Tranzzi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1926, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Irene Moon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Augusto Tranzzi et Evelyn Irene Moon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Augusto Tranzzi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Irene Moon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Claire Yale Lacourse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2013 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Claire Yale Lacourse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Yale Lacourse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Hormisdas Lacourse, chauffeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Yale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Yale et Joseph Hormisdas Lacourse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Yale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Hormisdas Lacourse n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Marion Frances Blewett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
641 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Marion Frances Blewett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Frances Blewett, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Stanley Warwick Blewett, domestique en livrée, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1913, en la ville de Kemptville, dite province, et qu'elle était alors Marion Frances Turnbull, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Frances Turnbull et Stanley Warwick Blewett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Frances Turnbull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Warwick Blewett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Hartley Franklin Upper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

1009

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Hartley Franklin Upper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hartley Franklin Upper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1915, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Margaret Hazel Murray, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hartley Franklin Upper et Margaret Hazel Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Hartley Franklin Upper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Hazel Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Florence Edna Curliss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1180 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Florence Edna Curliss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Edna Curliss, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de William Henry Curliss, foreur de puits, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Edna Wright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Edna Wright et William Henry Curliss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Edna Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Curliss n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Hilda Walker Baker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2684 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Hilda Walker Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Walker Baker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Herbert Broughton Baker, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Walker et Herbert Broughton Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Broughton Baker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Mary Violet Baxter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4982 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Mary Violet Baxter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Violet Baxter, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de James Fleming Baxter, jardinier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1923, en la ville de Mimico, dite province, et qu'elle était alors Mary Violet Guzuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Violet Guzuk et James Fleming Baxter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Violet Guzuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Fleming Baxter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Harry Hutcherson Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4170 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Harry Hutcherson Davis.

Préambule. CONSIDÉRANT que Harry Hutcherson Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de vente, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1915, en la cité de Québec, province de Québec, il a été marié à Kathleen Gordon, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Hutcherson Davis et Kathleen Gordon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Hutcherson Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Gordon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à James Lewis Watterworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3702 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à James Lewis Watterworth.

Préambule. CONSIDÉRANT que James Lewis Watterworth, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Mosa, comté de Middlesex, province d'Ontario, machiniste et cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1924, dans le township d'Ekfrid, dits comté et province, il a été marié à Margaret Edna Hetherington, célibataire, alors du township de Melcalfe, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre James Lewis Watterworth et Margaret Edna Hetherington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit James Lewis Watterworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Edna Hetherington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Harvey Mennie Cross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1382 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Harvey Mennie Cross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Mennie Cross, domicilié au Canada et demeurant au village de Fergus, comté de Wellington, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1919, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Ella Manion, célibtaire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Mennie Cross et Ella Manion, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Mennie Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Manion n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Muriel Parke Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3412 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Muriel Parke Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Parke Wood, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, vendeuse, épouse de Harold Whitney Wood, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1908, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Muriel Parke Weir, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Parke Weir et Harold Whitney Wood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Parke Weir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Whitney Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Albert Hull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98780 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Albert Hull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Hull, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1918, en la ville de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Ella May Burnside, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Hull et Ella May Burnside, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Hull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella May Burnside n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Jessie Coles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1181 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Jessie Coles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Coles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchande, épouse de Thomas Hector Coles, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Russell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Russell et Thomas Hector Coles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Russell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Hector Coles n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Annie Almeda McCormick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1383 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANANA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Annie Almeda McCormick.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Almeda McCormick, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Michael O'Rourke McCormick, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1929, en la cité de Kingston, dite province, et qu'elle était alors Annie Almeda Trotter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Almeda Trotter et Michael O'Rourke McCormick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Almeda Trotter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael O'Rourke McCormick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Madeline Schnarr Nichol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1750 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Madeline Schnarr Nichol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeline Schnarr Nichol, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Christopher Nichol, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1926, en ladite cité de Kitchener, et qu'elle était alors Madeline Schnarr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeline Schnarr et Christopher Nichol, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeline Schnarr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christopher Nichol n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Phyllis Gertrude Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3704 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Phyllis Gertrude Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Gertrude Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Robert Smith, aide de laboratoire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Gertrude Judge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Gertrude Judge et Harry Robert Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Gertrude Judge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Robert Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Josephine Laura Calder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5290 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Josephine Laura Calder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Laura Calder, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, menagère, épouse de John George Calder, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Laura Ambroise, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Laura Ambroise et John George Calder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Laura Ambroise de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John George Calder n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Minerva Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5292 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Minerva Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minerva Gray, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Harvey Gray, artisan, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Minerva McAllister, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minerva McAllister et Thomas Harvey Gray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minerva McAllister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Harvey Gray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Mary Jane McCrossan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99087 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Mary Jane McCrossan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane McCrossan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse de William James McCrossan, camionneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jane Reilly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jane Reilly et William James McCrossan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jane Reilly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James McCrossan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Robert Bruce Hart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4156 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Robert Bruce Hart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Bruce Hart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1925, en ladite cité, il a été marié à Muriel Clayton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Bruce Hart et Muriel Clayton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Bruce Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Clayton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Hetmanska Bereta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99898 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Hetmanska Bereta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hetmanska Bereta, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse d'Anthony Bereta, camionneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Hetmanska Stanislaa, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hetmanska Stanislaa et Anthony Bereta, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hetmanska Stanislaa de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Bereta n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lillian Alberta Sparling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4824 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Lillian Alberta Sparling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Alberta Sparling, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Francis Robert Sparling, électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1925, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Lillian Alberta Micks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Alberta Micks et Francis Robert Sparling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Alberta Micks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Robert Sparling n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Ebenezer Ward Bussell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4163 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Ebenezer Ward Bussell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ebenezer Ward Bussell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1919, dans le district de Dunmow, comté d'Essex, Angleterre, il a été marié à Edith Hankin Darby, veuve, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ebenezer Ward Bussell et Edith Hankin Darby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ebenezer Ward Bussell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Hankin Darby n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à Schuyler James Alton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4337 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Schuyler James Alton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Schuyler James Alton, domicilié au Canada et demeurant au village de Harrowsmith, comté de Frontenac, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1918, en la cité de Kingston, dite province, il a été marié à Annie May Kirkpatrick, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Schuyler James Alton et Annie May Kirkpatrick, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Schuyler James Alton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie May Kirkpatrick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Mary Eva May Gourley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4551 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Mary Eva May Gourley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eva May Gourley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Stewart Gourley, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Eva May Price, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Eva May Price et William Stewart Gourley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Eva May Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stewart Gourley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à John William James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4819 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à John William James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John William James, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1916, dans le district de Cardiff, comtés de Cardiff et Clamorgan, dans la principauté de Galles, il a été marié à Lilian May Paines, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John William James et Lilian May Paines, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John William James de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian May Paines n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Elsie Aileen Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4553

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Elsie Aileen Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Aileen Clarke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, solliciteuse, épouse de Robert Clarke, mécanicien en moteurs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Aileen Olver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Aileen Olver et Robert Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Aileen Olver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Clarke n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à Orwell Bishop Walton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4552 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à Orwell Bishop Walton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Orwell Bishop Walton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, entrepreneur de pompes funèbres, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'octobre 1924, en la ville de Waterloo, province d'Ontario, il a été marié à Florence Adele Schreiter, célibataire, alors de la cité de Kitchener dite province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Orwell Bishop Walton et Florence Adele Schreiter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Orwell Bishop Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Adele Schreiter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Rosie Resnick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4550 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Rosie Resnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosie Resnick, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse d'Issie Resnick, colporteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosie Crofchick, célibataire; considérant que la pétitionnnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosie Crofchick et Issie Resnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosie Crofchick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Issie Resnick n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Jessie Grant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5291 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Jessie Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT qur Jessie Grant, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Francis Brown Grant, chimiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1916, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Jessie Anderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Anderson et Francis Brown Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Brown Grant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Ruby Helen Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3698 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Ruby Helen Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Helen Gordon, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Archie Gordon, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby Helen Haight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Helen Haight et Archie Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Helen Haight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie Gordon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Mary Isabelle Batstone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3420 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Mary Isabelle Batstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Isabelle Batstone, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Ernest Alfred Batstone, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Isabelle Mauthe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Isabelle Mauthe et Ernest Alfred Batstone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Isabelle Mauthe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Alfred Batstone n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Hanorah Margaret Phililemonia Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3696 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O7.

Loi pour faire droit à Hanorah Margaret Phililemonia Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hanorah Margaret Phililemonia Atkinson, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Wilfred Vivian Atkinson, matelot, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Hanorah Margaret Phililemonia White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hanorah Margaret Phililemonia White et Wilfred Vivian Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hanorah Margaret Phililemonia White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Vivian Atkinson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Fyfe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6956 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Fyfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Fyfe, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de James Alexander Ross Fyfe, ouvrier en acier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Ann Mair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Mair et James Alexander Ross Fyfe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Mair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander Ross Fyfe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Frederick John Wolfe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2014 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à Frederick John Wolfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick John Wolfe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de vente, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1908, en la cité de London, dite province, il a été marié à Nina Wynifred Logan, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick John Wolfe et Nina Wynifred Logan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick John Wolfe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nina Wynifred Logan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Elsie Roselan Maguire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99590 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Elsie Roselan Maguire.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Elsie Roselan Maguire, demeurant en la cité de Calgary, province d'Alberta, ménagère, épouse de Robert Maguire, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elsie Roselan Stone, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Elsie Roselan Stone et Robert Maguire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Roselan Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Maguire n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à Alice Reta Leadbeatter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99896 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à Alice Reta Leadbeatter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Reta Leadbeatter, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Harry Leadbeatter, plombier, domicilié au Canada et ci-devant de la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Reta McCartney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Reta McCartney et Harry Leadbeatter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Reta McCartney de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Leadbeatter, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Sandford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3790 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[7].

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Sandford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Evelyn Sandford,d emeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Frederick James Sandford, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1919, en la ville d'Aurora, dite province, et qu'elle était alors Gladys Evelyn McGill, célibataire; considérant que la pétionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Evelyn McGill et Frederick James Sandford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Evelyn McGill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James Sandford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Ethel May Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99083 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Ethel May Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Henderson, demeurant en la ville de Bridgeburg, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Hubert McCosh Henderson, préposé des douanes, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1915, en ladite ville, et qu'elle était alors Ethel May Johns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel May Johns et Hubert McCosh Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel May Johns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qy'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert McCosh Henderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Fred Townsley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98313 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[7].

Loi pour faire droit à Fred Townsley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Townsley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, arpenteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1914, en ladite cité, il a été marié à Mae Gladys McIntyre, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Townsley et Mae Gladys McIntyre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Townsley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mae Gladys McIntyre n'eût pas été célébrée.

10

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Arthur Worrell Perkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6815 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Arthur Worrell Perkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Worrell Perkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Niagara-Falls, province d'Ontario, serre-frein, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1913, au village de Flinton, comté de Hastings, dite province, il a été marié à Lilla May Shier, célibataire, alors du village de Northbrook, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Worrell Perkins et Lilla May Shier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Worrell Perkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilla May Shier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Arthur Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3928 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Arthur Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Cameron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmier d'hôpital, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de janvier 1909, dans la municipalité de Jarrow-on-Tyne, comtés de Durham et South Shields, Angleterre, il a été marié à Margaret Farmer, célibataire, alors de ladite municipalité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Cameron et Margaret Farmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Farmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Walter Anderson Wood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1384 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi pour faire droit à Walter Anderson Wood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Anderson Wood, domicilié au Canada et demeurant au village d'Odessa, township d'Ernestown, comté de Lennox et Addington, province d'Ontario, ouvrier agricole, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1914, en la cité de Kingston, dite province, il a été marié à Wilhelmina Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Anderson Wood et Wilhelmina Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Anderson Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wilhelmina Patterson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Gilgour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3414 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Gilgour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Margaret Gilgour, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, épouse de William Howard Gilgour, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Margaret Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Margaret Stewart et William Howard Gilgour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Margaret Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Howard Gilgour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Clara Delilah Latchford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4157 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Clara Delilah Latchford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Delilah Latchford, demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, épouse de William Arthur Latchford, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Delilah Archer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Delilah Archer et William Arthur Latchford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Delilah Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Arthur Latchford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Vera Irene Collins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3419 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à Vera Irene Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Irene Collins, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Hugh Charles Collins, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Irene Pepworth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Irene Pepworth et Hugh Charles Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Irene Pepworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Charles Collins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Cora Beatrice Silk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3697 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Cora Beatrice Silk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cora Beatrice Silk, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, épouse de John Henry Earl Silk, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1919, en la ville de Huntsville, dite province, et qu'elle était alors Cora Beatrice Greeley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont éte établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cora Beatrice Greeley et John Henry Earl Silk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cora Beatrice Greeley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Earl Silk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse Lajoie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse Lajoie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alphonse Lajoie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1916, en la cité de Rivière-du-Loup, comté de Témiscouata, dite province, il a été marié à Marie-Lucie-Ethel Keens, célibataire, alors de ladite cité de Rivière-du-Loup; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Alphonse Lajoie et Marie-Lucie-Ethel Keens, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Alphonse Lajoie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Lucie-Ethel Keens n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Gertrude Alice Dorothy Lorimer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4821 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Gertrude Alice Dorothy Lorimer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Alice Dorothy Lorimer, demeurant en la ville de Twickenham, comté de Middlesex, Angleterre, secrétaire, épouse de Thomas Ponton Lorimer, vendeur domicilé au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1919, en ladite ville, et qu'elle était alors Gertrude Alice Dorothy Mabbs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Alice Dorothy Mabbs et Thomas Ponton Lorimer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Alice Dorothy Mabbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Ponton Lorimer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Margaret Bradley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1162 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Margaret Bradley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Bradley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérante de place de villégiature, épouse de John Justus Bradley, chauffeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1913, au village d'Antelope, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Margaret Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Wilson et John Justus Bradley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Justus Bradley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Marion Ramsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2678 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Marion Ramsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ramsay, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Malcolm Ramsay, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1927, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marion Archer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Archer et Malcolm Ramsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Ramsay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Nettie Maud Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99966 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Nettie Maud Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nettie Maud Dixon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert James Dixon, chauffeur de fournaise, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Nettie Maud Dusenbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nettie Maud Dusenbury et Robert James Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nettie Maud Dusenbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Dixon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Hazel Victoria Watt-Hewson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98184 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Hazel Victoria Watt-Hewson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Victoria Watt-Hewson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Arthur Francis Watt-Hewson, mécanicien maritime, domicilé au Canada et demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1922, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Hazel Victoria McCuaig, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Victoria McCuaig et Arthur Francis Watt-Hewson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Victoria McCuaig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Francis Watt-Hewson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Hubert Allan Frise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99897 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Hubert Allan Frise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hubert Allan Frise, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Simcoe, province d'Ontario, professeur d'école supérieure, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mars 1924, en la cité de Port-Arthur, dite province, il a été marié à June Odel Lang, célibataire, alors de la cité de Fort-William, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hubert Allan Frise et June Odel Lang, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hubert Allan Frise de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite June Odel Lang n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Lena Hogarth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99965 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Lena Hogarth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Hogarth, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de William Henry Hogarth, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1914, en la ville de Sturgeon-Falls, dite province, et qu'elle était alors Lena Pelletier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lena Pelletier et William Henry Hogarth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lena Pelletier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Hogarth n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Kirby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6053 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Kirby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Elizabeth Kirby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Percy Charles Kirby, sous-gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1922, en la ville de Gloversville, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gladys Elizabeth Hornidge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adulère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Elizabeth Hornidge et Percy Charles Kirby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Elizabeth Hornidge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Charles Kirby n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Henry Maynard Smillie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99504 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Henry Maynard Smillie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Maynard Smillie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Dorothy Rushmer, célibataire, alors de ladite cité de Londres; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1919, elle a obtenu du tribunal de première instance, division civile, premier district judiciaire de l'Etat de Morelos, l'un des Etats-Unis du Mexique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé William Allen Taft, et a depuis lors cohabité avec ledit William Allen Taft comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit William Allen Taft; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Maynard Smillie et Dorothy Rushmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Maynard Smillie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Rushmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi constituant en corporation «The British Columbia Alberta Western Railway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 20 mai 1930.

L'honorable M. McGuire.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7220 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi constituant en corporation «The British Columbia Alberta Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une compagnie a demandé sa constitution en corporation aux fins de construire et de mettre en service le chemin de fer ci-après défini, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Bertram Winter Gonin, de Gables, Shortlands, Kent, Angleterre, médecin et chirurgien; Lionel Alfred Blackburn, de Staple Inn, Holborn, Londres, Angleterre, avocat; John Franklin Crandell, de la cité de Calgary, province d'Alberta, maître marinier; le lieut.-colonel William A. Lowry, de la cité de Montréal, province de Québec, agent financier, et Oliver Edwards Culbert, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The British Columbia Alberta Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi du mois de février chaque année.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un point dans la province de la Colombie-Britannique à ou près l'endroit où le creek Kishinena franchit la frontière internationale, de là vers le nord-est par la route la plus praticable en passant par Akinina ou la passe Kootenay-Sud jusqu'à un point à ou près la source des lacs Waterton, de là vers le nord et suivant la rivière Waterton jusqu'à un point à ou près sa jonction avec le creek Foothill, de là vers l'ouest en passant par le creek Pincher jusqu'à Lundbreck, de là vers le nord et l'ouest des hauteurs Porcupine, par voie de Pepisko, Black Diamond et Priddis, jusqu'à la cité de Calgary.

Emission de titres.

S.R., 1927, c. 170.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas dépasser cinquante mille dollars par mille du chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise; et par dérogation aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, ces titres peuvent porter intérêt au taux de sept pour cent.

Traités avec d'autres compagnies pour vente, affermage, ou fusion.

S.R., 1927, c. 170.

9. Sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec la «Western Dominion Railway Company».

Actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée aux termes d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité que comporte cette résolution.

Les porteurs sont actionnaires.

S.R., 1927, c. 170.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et en sus du privilège et de la priorité prévus au présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont assujettis aux responsabilités de ces actionnaires.

Energie électrique et autre.

S.R., 1927, c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, exploiter, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre force motrice, et pour les fins de cette production, acquisition, exploitation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

S.R., 1927, c. 170.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public, et de percevoir des taxes pour ce service.

Navires.

Quais, docks.

13. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir, affréter et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir et aliéner des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant; et elle peut exercer le commerce de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'exploitation de toutes ces propriétés.

Hôtels.

Parcs.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut exercer les opérations qui s'y rattachent et qui visent au confort et à la commodité du public voyageur; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature d'été avec le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève la localité où ces parcs et lieux, de villégiature d'été sont situés, et aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Voitures automobiles.

Droits et péages.

15. Relativement à ses opérations et pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de moteurs ou voitures à traction, actionnés par énergie mécanique ou autre pour le factage, le transport et la livraison du fret, des marchandises et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ni perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi en reviser le tarif.

Conduites de transmission d'huile, gaz, etc.

16. La Compagnie peut poser, construire, installer, entretenir, équiper et mettre en service une conduite ou des conduites pour le transport ou la transmission d'huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux entre les termi-

nus de son chemin de fer, et elle peut construire, établir et mettre en service les réservoirs, entrepôts et autres semblables ouvrages, machines, installations, outillages et équipement pouvant être nécessaire aux fins d'emmagasiner et transporter cette huile, ce gaz naturel, ce pétrole et ces autres produits minéraux; et excepté aux endroits où ladite ou lesdites conduites sont construites et situées sur ou sous le terrain d'accès de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à deux cent quarante-trois, les deux compris, deux cent quarante-cinq à deux cent quarante-neuf, les deux compris, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer*, en tant qu'applicables, s'appliquent aux ouvrages et entreprises de la Compagnie autorisés par le présent article, et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans lesdits articles de ladite loi, elle s'applique, pour les fins desdits ouvrages et entreprises et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle vise et comprend ladite ou lesdites conduites, ainsi que lesdits ouvrages s'y rattachant.

S.R., 1927, c. 170.

Pouvoirs additionnels d'emprunt.

17. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés selon les prescriptions des articles cent-trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, quand il y a lieu, emprunter des fonds pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour le remboursements des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, à perpétuité ou à terme, ou d'autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres, ne doit pas dépasser la valeur des propriétés, biens ou ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

S.R., 1927, c. 170.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi constituant en corporation «The British Columbia Alberta Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7224 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi constituant en corporation «The British Columbia Alberta Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une compagnie a demandé sa constitution en corporation aux fins de construire et de mettre en service le chemin de fer ci-après défini, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Bertram Winter Gonin, de Gables, Shortlands, Kent, Angleterre, médecin et chirurgien; Lionel Alfred Blackburn, de Staple Inn, Holborn, Londres, Angleterre, avocat; John Franklin Crandell, de la cité de Calgary, province d'Alberta, maître marinier; le lieut.-colonel William A. Lowry, de la cité de Montréal, province de Québec, agent financier, et Oliver Edwards Culbert, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The British Columbia Alberta Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi du mois de février chaque année.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un point dans la province de la Colombie-Britannique à ou près l'endroit où le creek Kishinena franchit la frontière internationale, de là vers le nord-est par la route la plus praticable en passant par Akinina ou la passe Kootenay-Sud jusqu'à un point à ou près la source des lacs Waterton, de là vers le nord et suivant la rivière Waterton jusqu'à un point à ou près sa jonction avec le creek Foothill, de là vers l'ouest en passant par le creek Pincher jusqu'à Lundbreck, de là vers le nord et l'ouest des hauteurs Porcupine, par voie de Pepisko, Black Diamond et Priddis, jusqu'à la cité de Calgary.

Emission de titres.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas dépasser cinquante mille dollars par mille du chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise; et par dérogation aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, ces titres peuvent porter intérêt au taux de sept pour cent.

S.R., 1927, c. 170.

Traités avec d'autres compagnies pour vente, affermage, ou fusion.

9. Sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec la «Western Dominion Railway Company».

S.R., 1927, c. 170.

Actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée aux termes d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité que comporte cette résolution.

Les porteurs sont actionnaires.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et en sus du privilège et de la priorité prévus au présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont assujettis aux responsabilités de ces actionnaires.

S.R., 1927, c. 170.

Energie électrique et autre.

S.R., 1927, c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, exploiter, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre force motrice, et pour les fins de cette production, acquisition, exploitation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

S.R., 1927, c. 170.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public, et de percevoir des taxes pour ce service.

Navires.

13. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir, affréter et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir et aliéner des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant; et elle peut exercer le commerce de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'exploitation de toutes ces propriétés.

Quais, docks.

Propriétaires d'entrepôts et de quais.

Hôtels.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut exercer les opérations qui s'y rattachent et qui visent au confort et à la commodité du public voyageur; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature d'été avec le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève la localité où ces parcs et lieux de villégiature d'été sont situés, et aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Parcs.

Voitures automobiles.

15. Relativement à ses opérations et pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de moteurs ou voitures à traction, actionnés par énergie mécanique ou autre pour le factage, le transport et la livraison du fret, des marchandises et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ni perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi en reviser le tarif.

Droits et péages.

Conduites de transmission d'huile, gaz, etc.

16. La Compagnie peut poser, construire, installer, entretenir, équiper et mettre en service une conduite ou des conduites pour le transport ou la transmission d'huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux entre les termi-

nus de son chemin de fer, et elle peut construire, établir et mettre en service les réservoirs, entrepôts et autres semblables ouvrages, machines, installations, outillages et équipement pouvant être nécessaire aux fins d'emmagasiner et transporter cette huile, ce gaz naturel, ce pétrole et ces autres produits minéraux; et excepté aux endroits où ladite ou lesdites conduites sont construites et situées, sur ou sous le terrain d'accès de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à deux cent quarante-trois, les deux compris, deux cent quarante-cinq à deux cent quarante-neuf, les deux compris, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer*, en tant qu'applicables, s'appliquent aux ouvrages et entreprises de la Compagnie autorisés par le présent article; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans lesdits articles de ladite loi, elle s'applique, pour les fins desdits ouvrages et entreprises et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle vise et comprend ladite ou lesdites conduites, ainsi que lesdits ouvrages s'y rattachant.

S.R., 1927, c. 170.

Pouvoirs additionnels d'emprunt.

17. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés selon les prescriptions des articles cent-trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, quand il y a lieu, emprunter des fonds pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, à perpétuité ou à terme, ou d'autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres, ne doit pas dépasser la valeur des propriétés, biens ou ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

S.R., 1927, c. 170.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi constituant en corporation «The Hudson Bay Western Railway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 20 mai 1930.

L'hon. M. McGUIRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7221 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi constituant en corporation «The Hudson Bay Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une compagnie a demandé sa constitution en corporation aux fins de construire et de mettre en service le chemin de fer ci-après défini, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Bertram Winter Gonin, de Gables, Shortlands, Kent, Angleterre, médecin et chirurgien; Lionel Alfred Blackburn, de Staple Inn, Holborn, Londres, Angleterre, avocat; John Franklin Crandell, de la cité de Calgary, province d'Alberta, maître marinier; le lieut.-Colonel William A. Lowry, de la cité de Montréal, province de Québec, agent financier, et Oliver Edwards Culbert, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Hudson Bay Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi du mois de février chaque année.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un point à ou près Fond-du-Lac sur la rive nord du lac Athabaska dans la province de la Saskatchewan, de là vers l'est jusqu'au passage de la rivière Shipman au nord du lac Black, de là légèrement au sud et à l'est jusqu'au passage de la rivière Porcupine, de là vers le sud-est jusqu'à un point à ou près le coude de la rivière Cochrane à ou près la frontière entre la province de la Saskatchewan et la province du Manitoba, de là vers le sud-est à travers la province du Manitoba jusqu'à l'extrémité sud du lac Kasanjerri, de là vers l'est par la route la plus praticable en passant par la rivière Seal et la rivière Etawney jusqu'à Churchill sur la baie d'Hudson dans la province du Manitoba.

Emission de titres.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas dépasser cinquante mille dollars par mille du chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise, et par dérogation aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, ces titres peuvent porter intérêt au taux de sept pour cent.

S.R., 1927, c. 170.

Traités avec d'autres compagnies pour vente, affermage ou fusion.

S.R., 1927, c. 170.

9. Sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec la «Hudson's Bay and Pacific Railway Company».

Actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité que comporte cette résolution.

Les porteurs sont actionnaires.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et en sus du privilège et de la priorité

S.R., 1927, c. 170.

prévus au présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont assujettis aux responsabilités de ces actionnaires.

Energie électrique et autre.

S.R., 1927, c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, exploiter, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre force motrice, et pour les fins de cette production, acquisition, exploitation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

S.R., 1927, c. 170.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public, et de percevoir des taxes pour ce service.

Navires.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, construire, acquérir, affréter et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marhcandises; et elle peut construire, acquérir et aliéner des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant; et elle peut exercer le commerce de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'exploitation de toutes ces propriétés.

Quais, docks.

Hôtels.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut exercer les opérations qui s'y rattachent et qui visent au confort et à la commodité du public voyageur;

Parcs.

et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature d'été avec le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève la localité où ces parcs et lieux de villégiature d'été sont situés, et aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Voitures automobiles.

15. Relativement à ses opérations et pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de moteurs ou voitures à traction, actionnés par énergie mécanique ou autre pour le factage, le transport et la livraison du fret, des marchandises et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service;

Droits et péages.

mais nul droit ou péage ne doit être exigé ni perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi en réviser le tarif.

Conduites de transmission d'huile, gaz, etc.

16. La Compagnie peut poser, construire, installer, entretenir, équiper et mettre en service une conduite ou des conduites pour le transport ou la transmission d'huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux entre les terminus de son chemin de fer, et elle peut construire, établir et mettre en service les réservoirs, entrepôts et autres semblables ouvrages, machines, installations, outillages et équipement pouvant être nécessaire aux fins d'emmagasiner et transporter cette huile, ce gaz naturel, ce pétrole et ces autres produits minéraux; et excepté aux endroits où ladite ou lesdites conduites sont construites et situées, sur ou sous le terrain d'accès de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à deux cent quarante-trois, les deux compris, deux cent quarante-cinq à deux cent quarante-neuf, les deux compris, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer*, en tant qu'applicables, s'appliquent aux ouvrages et entreprises de la Compagnie autorisés par le présent article, et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans lesdits articles de ladite loi, elle s'applique, pour les fins desdits ouvrages et entreprises et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle vise et comprend ladite ou lesdites conduites, ainsi que lesdits ouvrages s'y rattachant.

S.R., 1927, c. 170.

Pouvoirs additionnels d'emprunt.

17. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés selon les prescriptions des articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, quand il y a lieu, emprunter des fonds pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, à perpétuité ou à terme, ou d'autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres, ne doit pas dépasser la valeur des propriétés, biens ou ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

S.R., 1927, c. 170.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi constituant en corporation «The Hudson Bay Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7225 1930

1e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O8.

Loi constituant en corporation «The Hudson Bay Western Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une compagnie a demandé sa constitution en corporation aux fins de construire et de mettre en service le chemin de fer ci-après défini, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Bertram Winter Gonin, de Gables, Shortlands, Kent, Angleterre, médecin et chirurgien; Lionel Alfred Blackburn, de Staple Inn, Holborn, Londres, Angleterre, avocat; John Franklin Crandell, de la cité de Calgary, province d'Alberta, maître marinier; le lieut.-Colonel William A. Lowry, de la cité de Montréal, province de Québec, agent financier, et Oliver Edwards Culbert, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Hudson Bay Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi du mois de février chaque année.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Description de la ligne de chemin de fer.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service un chemin de fer à partir d'un point à ou près Fond-du-Lac sur la rive nord du lac Athabaska dans la province de la Saskatchewan, de là vers l'est jusqu'au passage de la rivière Shipman au nord du lac Black, de là légèrement au sud et à l'est jusqu'au passage de la rivière Porcupine, de là vers le sud-est jusqu'à un point à ou près le coude de la rivière Cochrane à ou près la frontière entre la province de la Saskatchewan et la province du Manitoba, de là vers le sud-est à travers la province du Manitoba jusqu'à l'extrémité sud du lac Kasanjerri, de là vers l'est par la route la plus praticable en passant par la rivière Seal et la rivière Etawney jusqu'à Churchill sur la baie d'Hudson dans la province du Manitoba.

Emission de titres.

8. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas dépasser cinquante mille dollars par mille du chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction est donnée à l'entreprise, et par dérogation aux dispositions de l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer*, ces titres peuvent porter intérêt au taux de sept pour cent.

S.R., 1927, c. 170.

Traités avec d'autres compagnies pour vente, affermage ou fusion.

S.R., 1927, c. 170.

9. Sous réserve des dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, conclure des traités avec la «Hudson's Bay and Pacific Railway Company».

Actions privilégiées.

10. (1) La Compagnie, lorsqu'elle y est préalablement autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les trois quarts en somme des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, peut émettre toute partie de son capital social en actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, le privilège et la priorité que comporte cette résolution.

Les porteurs sont actionnaires.

(2) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés être des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et en sus du privilège et de la priorité

S.R., 1927, c. 170.

prévus au présent article, ils possèdent à tous égards les droits et sont assujettis aux responsabilités de ces actionnaires.

Energie électrique et autre.

S.R., 1927, c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, exploiter, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre force motrice, et pour les fins de cette production, acquisition, exploitation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, exploiter et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

S.R., 1927, c. 170.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public, et de percevoir des taxes pour ce service.

Navires.

13. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise, construire, acquérir, affréter et mettre en service des navires à vapeur et autres pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir et aliéner des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant servir à faciliter l'exercice des opérations s'y rattachant; et elle peut exercer le commerce de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quaiage et autres pour l'exploitation de toutes ces propriétés.

Quais, docks.

Propriétaires d'entrepôts et de quais.

Hôtels.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut exercer les opérations qui s'y rattachent et qui visent au confort et à la commodité du public voyageur; et elle peut établir, gérer et louer des parcs et lieux de villégiature d'été avec le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève la localité où ces parcs et lieux de villégiature d'été sont situés, et aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Parcs.

Voitures automobiles.

15. Relativement à ses opérations et pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de moteurs ou voitures à traction, actionnés par énergie mécanique ou autre pour le factage, le transport et la livraison du fret, des marchandises et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ni perçu avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi en réviser le tarif.

Droits et péages.

Conduites de transmission d'huile, gaz, etc.

16. La Compagnie peut poser, construire, installer, entretenir, équiper et mettre en service une conduite ou des conduites pour le transport ou la transmission d'huile, gaz naturel, pétrole et autres produits minéraux entre les terminus de son chemin de fer, et elle peut construire, établir et mettre en service les réservoirs, entrepôts et autres semblables ouvrages, machines, installations, outillages et équipement pouvant être nécessaire aux fins d'emmagasiner et transporter cette huile, ce gaz naturel, ce pétrole et ces autres produits minéraux; et excepté aux endroits où ladite ou lesdites conduites sont construites et situées, sur ou sous le terrain d'accès de la Compagnie, les articles cent soixante-deux à cent quatre-vingt-quatre, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à deux cent quarante-trois, les deux compris, deux cent quarante-cinq à deux cent quarante-neuf, les deux compris, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante cinq et deux cent cinquante-six de la *Loi des chemins de fer*, en tant qu'applicables, s'appliquent aux ouvrages et entreprises de la Compagnie autorisés par le présent article; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans lesdits articles de ladite loi, elle s'applique, pour les fins desdits ouvrages et entreprises et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle vise et comprend ladite ou lesdites conduites, ainsi que lesdits ouvrages s'y rattachant.

S.R., 1927, c. 170.

Pouvoirs additionnels d'emprunt.

17. Outre les titres autorisés par l'article huit de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont prélablement autorisés selon les prescriptions des articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, quand il y a lieu, emprunter des fonds pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, à perpétuité ou à terme, ou d'autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres titres, ne doit pas dépasser la valeur des propriétés, biens ou ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

S.R., 1927, c. 170.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Isidore Sabbath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4169 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANANA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Isidore Sabbath.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Isidore Sabbath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1916, en ladite cité, il a été marié à Netta Steinsburg, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Isidore Sabbath et Netta Steinsburg, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Isidore Sabbath de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Netta Steinsburg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gladys May Carter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98190 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Gladys May Carter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys May Carter, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, épouse de John Pomray Carter, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1920, en ladite cité de Peterborough, et qu'elle était alors Gladys May Mesley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys May Mesley et John Pomray Carter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys May Mesley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Pomray Carter n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Stansfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4558 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Dorothy Stansfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Stansfield, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Harry Stansfield, plâtrier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Bartlett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Bartlett et Harry Stansfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Bartlett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Stansfield n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à George Washington Latta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6437 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à George Washington Latta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Washington Latta, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, photographe, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de février 1902, en ladite cité, il a été marié à Nellie Lucas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Washington Latta et Nellie Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Washington Latta de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Lucas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à William Henry Wardell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7706 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à William Henry Wardell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Wardell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien (machines fixes), a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été marié à Wilmina Susan Grummitt, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Wardell et Wilmina Susan Grummitt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Wardell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wilmina Susan Grummitt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Nellie Carr Weeks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6442 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Nellie Carr Weeks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Carr Weeks, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Sylvester Robert James Weeks, conducteur de tramway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1918, dans ledit township, et qu'elle était alors Nellie Carr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nellie Carr et Sylvester Robert James Weeks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Carr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sylvester Robert James Weeks n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V8.

Loi pour faire droit à Donald Burwell Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1377 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Donald Burwell Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Burwell Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, coiffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1925, en ladite cité de Westmount, il a été marié à Hélène-Louise Marrié, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Burwell Ross et Hélène-Louise Marrié, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Burwell Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hélène-Louise Marrié n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi pour faire droit à Cherry Ray Fletcher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99963 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi pour faire droit à Cherry Ray Fletcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cherry Ray Fletcher, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Sherman Rufus Fletcher, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1914, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Cherry Ray Wheeler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cherry Ray Wheeler et Sherman Rufus Fletcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cherry Ray Wheeler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sherman Rufus Fletcher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Eleanor Somes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99890 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Eleanor Somes.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Eleanor Somes, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, modèle, épouse de Stanley Edison Somes, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1925, en la cité de Boston, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eleanor Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Smith et Stanley Edison Somes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Edison Somes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel May Rowland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99891 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Hazel May Rowland.

Préambule. CONSIDÉRANT que Hazel May Rowland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Norman Rowland, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel May Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel May Smith et Norman Rowland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel May Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Rowland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Reginald Ernest Ball.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99893 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Reginald Ernest Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reginald Ernest Ball, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1915, en la cité de Calgary, province d'Alberta, il a été marié à Ermyntrude Annetta Keith Little, célibataire, alors du village de Thornhill, dite province d'Ontario; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1928, elle a obtenu devant le tribunal du deuxième district judiciaire de l'Etat de Nevada, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé Carl M. Granlin, et a depuis lors cohabité avec ledit Carl M. Granlin comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Carl M. Granlin; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reginald Ernest Ball et Ermyntrude Annetta Keith Little, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Reginal Ernest Ball de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ermyntrude Annetta Keith Little n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Gamsby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45-9 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁹.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Gamsby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Elizabeth Gamsby, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Elbert Wilfred Gamsby, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Marion Elizabeth Norrish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Elizabeth Norrish et Elbert Wilfred Gamsby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Elizabeth Norrish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elbert Wilfred Gamsby n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Ethel Long Nightingale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6438 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Ethel Long Nightingale.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Long Nightingale, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, épouse d'Edgar James Nightingale, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1911, en ladite cité, qu'elle était alors Ethel Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Long et Edgar James Nightingale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar James Nightingale n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Winnifred May Cahill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7521 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL C[9].

Loi pour faire droit à Winnifred May Cahill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred May Cahill, demeurant en la cité de Brantford, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Robert Frederick Cahill, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Winnifred May Knowles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred May Knowles et Robert Frederick Cahill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred May Knowles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Frederick Cahill n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Gertrude Lockhart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98773 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁹.

Loi pour faire droit à Gertrude Lockhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Lockhart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Louis Sydney Lockhart, autrement connu sous le nom de Louis Lockatch, étudiant en art dentaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire de qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Smith et Louis Sydney Lockhart, autrement connu sous le nom de Louis Lockatch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Sydney Lockhart, autrement connu sous le nom de Louis Lockatch, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20–21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Frederick Max Quick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6439 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁹.

Loi pour faire droit à Frederick Max Quick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Max Quick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1912, en la ville de Bowmanville, dite province, il a été marié à Jennie Huble, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Max Quick et Jennie Huble, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Max Quick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Huble n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Daniel McQuistan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3418 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Daniel McQuistan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel McQuistan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1928, dans le district de Tarbert, comté d'Argyll, Ecosse, il a été marié à Agnes Bruce Jackson, célibataire, alors dudit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause de refus, de la part de son épouse, de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel McQuistan et Agnes Bruce Jackson, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Daniel McQuistan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Bruce Jackson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Anna Ruel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4165 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Anna Ruel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Ruel, demeurant en la ville de Dolbeau, district électoral du Lac St-Jean, province de Québec, gérante, épouse de Joseph-Alfred Ruel, artisan, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1919, en la cité de Fall-River, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Anna Lavoie, autrement connue sous le nom d'Anaïse Lavoie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lavoie, autrement connue sous le nom d'Anaïse Lavoie, et Joseph-Alfred Ruel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lavoie, autrement connue sous le nom d'Anaïse Lavoie, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alfred Ruel n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Ethel Adine Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7702 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁹.

Loi pour faire droit à Ethel Adine Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Adine Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Kenneth Leveson Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1902, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ethel Adine Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Adine Matthews et John Kenneth Leveson Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Adine Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kenneth Leveson Ross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Ronald Paterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2856 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Ronald Paterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Paterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué, que le troisième jour de juin 1920, en la ville de d'Alloa, Ecosse, il a été marié à Jean Hutton Honeyman, célibataire; alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Paterson et Jean Hutton Honeyman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Paterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Hutton Honeyman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Rosanna Christena Jarrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4338 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁹.

Loi pour faire droit à Rosanna Christena Jarrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosanna Christena Jarrett, demeurant en la ville de Dunnville, province d'Ontario, coupeuse, épouse de Francis Arthur Jarrett, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1921, en ladite ville, et qu'elle était alors Rosanna Christena Hoffman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosanna Christena Hoffman et Francis Arthur Jarrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosanna Christena Hoffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Arthur Jarrett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à James Lean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98318 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁹.

Loi pour faire droit à James Lean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1925, en la ville de Barrie, dite province, il a été marié à Hazel May Butler, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Lean et Hazel May Butler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Lean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel May Butler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Lyall John MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7617 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁹.

Loi pour faire droit à Lyall John MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lyall John MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1920, en ladite cité, il a été marié à Myrtle May Barber, célibataire, alors du village de Beaverton, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lyall John MacDonald et Myrtle May Barber, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Lyall John MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle May Barber n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Essa Mulant Durry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4546 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Essa Mulant Durry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Essa Mulant Durry, demeurant en la ville de New-Toronto, province d'Ontario, gardienne, épouse d'Arakel Durry, chauffeur (chemin de fer), domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1912, en la cité d'Oshawa, dite province, et qu'elle était alors Essa Mulant Hicks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Essa Mulant Hicks et Arakel Durry, son époux, et dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Essa Mulant Hicks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arakel Durry n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N9.

Loi pour faire droit à Esther Eleanor Zryd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4544 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁹.

Loi pour faire droit à Esther Eleanor Zryd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Eleanor Zryd, demeurant en la ville de Toronto, poseuse d'étiquettes sur bouteilles, province d'Ontario, épouse de Clarence John Zryd, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Eleanor Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Eleanor Richardson et Clarence John Zryd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Eleanor Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence John Zryd n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O^{9}.

Loi pour faire droit à Ida Jane Gertrude Rea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2016 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Ida Jane Gertrude Rea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Jane Gertrude Rea, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Alexander Rea, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1920, en ladite cié, et qu'elle était alors Ida Jane Gertrude Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Jane Gertrude Bradley et Alexander Rea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Jane Gertrude Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Rea n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Thomas Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8000 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Thomas Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Green, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Tyendinaga, comté de Hastings, province d'Ontario, commis receveur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1924, en la ville de Deseronto, dite province, il a été marié à Nellie Green, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Green et Nellie Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Inez Elizabeth Gross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2681 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Inez Elizabeth Gross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Inez Elizabeth Gross, demeurant en la cité de St-Catharines, province d'Ontario, épouse de Douglas Derwood Gross, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Welland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1918, au village de Beamsville, comté de Lincoln, dite province, et qu'elle était alors Inez Elizabeth Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Inez Elizabeth Jones et Douglas Derwood Gross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Inez Elizabeth Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Derwood Gross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Viola Turquand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4826 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Viola Turquand.

Préambule. CONSIDÉRANT que Viola Turquand, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontairo, épouse de James Gordon Turquand, matelot, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Viola McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Viola McDonald et James Gordon Turquand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Viola McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Gordon Turquand n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Norville Alberta Gourley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99895 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Norville Alberta Gourley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norville Alberta Gourley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Earl James Gourley, chauffeur de taxi, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1923, dans le township de Scott, comté d'Ontario, dite province, et qu'elle était alors Norville Alberta Curry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norville Alberta Curry et Earl James Gourley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norville Alberta Curry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earl James Gourley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Martha Brown Hemsley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4818 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁹.

Loi pour faire droit à Martha Brown Hemsley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Brown Hemsley, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, cuisinière, épouse d'Edward Gordon Hemsley, jardinier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Brown et Edward Gordon Hemsley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Gordon Hemsley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Edward Buker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4814 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Edward Buker.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Edward Buker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de décembre 1921, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Muriel Pearl Anderson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Buker et Winnifred Muriel Pearl Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Buker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Muriel Pearl Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Herbert Machen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4822 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Herbert Machen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Machen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mars 1918, en la cité de Hull, comté de Kingston-sur-Hull, Angleterre, il a été marié à Florence Gillas Brown, célibataire, alors de ladite cité de Hull; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Machen et Florence Gillas Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Machen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Gillas Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W[9].

Loi pour faire droit à Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
8264 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey Davis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Edward Davis, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey et Maurice Edward Davis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Edward Davis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Wilfred Nathaniel Bickle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5289 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Wilfred Nathaniel Bickle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Nathaniel Bickle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'immeubles, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Madelyn Olive Oakley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Nathaniel Bickle et Madelyn Olive Oakley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Nathaniel Bickle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madelyn Olive Oakley n'eût pas été célébrée.